

Livret

Les violences dans la famille

Avertissement : Certains témoignages, confiés avec une grande générosité, font état de violences graves. Nous remercions les témoins pour leur confiance et recommandons aux lecteur·ices d'éviter ou d'écourter cette lecture s'ils et elles le jugent nécessaire.

La violence est un comportement adopté intentionnellement dans le but de contraindre, dominer ou contrôler une personne ou un groupe de personnes. Si le foyer familial est un endroit où l'on se sent généralement protégé·e et en sécurité, c'est aussi là que l'on risque le plus de vivre des violences. Qu'on soit enfant ou adulte, on peut ainsi redouter de rentrer chez soi, s'y sentir en danger. La violence peut aussi nous être si familière qu'on la considère, qu'on en soit victime ou auteur·ice, comme normale, voire comme une preuve d'attention ou même d'amour.

Les agissements violents exercés au sein du foyer sont favorisés par notre organisation sociale, en premier lieu notre conception de la famille. L'anthropologue Dorothée Dussy la qualifie, du fait de la transgression fréquente de l'interdit de l'inceste, de « berceau des dominations » dans son livre éponyme (Pocket, 2013). Selon elle, en s'accommodant de ces violences sexuelles intra-familiales potentiellement subies dès la petite enfance, la famille nous conduit à accepter par la suite d'autres dominations dans la société.

Jusqu'au XVIII^e siècle, le droit de correction de l'homme sur sa femme et ses enfants est couvert par la loi, les autorités n'intervenant que dans les situations jugées excessives. Ce droit est contesté, mais se renforce après la chute de l'Ancien Régime, quand l'harmonie sociale tout entière est confiée au père de famille. Nous portons l'héritage de cette loi du père, qui a

longtemps encouragé ces violences – et que l'hétérosexualité en tant que norme familiale, jamais remise en question, contribue à asseoir.

Ce n'est qu'en 1970 que la notion d'autorité paternelle est remplacée par l'autorité parentale ; en 2019 que le droit de correction sur les enfants est aboli, le Code civil précisant désormais que « l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques » ; et en 2024 que l'époux·se qui a volontairement commis des violences ayant entraîné la mort de son époux·se avec ou sans intention de la donner perd automatiquement les avantages du régime matrimonial (succession).

La violence au sein de la famille reste exercée surtout par des auteurs de sexe masculin, qu'ils soient majeurs ou mineurs. En 2019, ils représentaient 83 % des personnes mises en cause pour des violences intrafamiliales. Ils représentent aussi 99 % des auteur·ices de violences sexuelles sur majeur·es et 95 % sur mineur·es, et 87 % des auteur·ices de violences conjugales. Ils sont également majoritaires concernant les violences physiques sur les enfants de moins de 15 ans, mais dans une moindre proportion (59 %), ce qui signifie que les femmes détiennent une part non négligeable en ce domaine (41 %).

Le plus haut degré de violence dans la famille est l'atteinte à la vie. En France, c'est au sein de la famille, toutes classes sociales et tous territoires confondus, que les femmes et les enfants

risquent le plus d'être tuées : sur la période 2016-2020, 66 % des enfants de moins de 15 ans tués intentionnellement l'ont été dans le cadre familial et 79 % des femmes de plus de 20 ans l'ont été dans un cadre conjugal (Insee). Le collectif Féminicides par compagnons ou ex tient de façon indépendante un décompte au jour le jour de ces crimes à partir des publications qu'il trouve sur le net. Ses travaux permettent de conserver la mémoire de ces femmes et de recenser les différents liens familiaux entre auteurs et victimes de féminicides intrafamiliaux. Il a contribué à la création en 2019 de l'Union nationale des familles de féminicides.

Nous pouvons tous et toutes être victimes, mais aussi auteur·ices de violences, car les rapports de domination au sein desquels nous formons familles peuvent nous dépasser. Victoire Tuaillon souligne ainsi, au micro de Lauren Bastide dans *La Poudre* (épisode 93, « Sauver l'amour »), que la conception de l'amour romantique transmise dans de nombreux contes et récits nous apprend à banaliser et à légitimer les violences dans les relations amoureuses et familiales.

De plus, les enfants, parce qu'ils et elles sont vulnérables, écopent d'un statut de mineure qui, sous couvert de protection, organise diverses formes d'oppressions. La sociologue Christine Delphy nomme ce système « la domination adulte » (p. 237).

Si, à la base de ces violences, il y a dans les familles une domination des femmes par les hommes, des enfants par les adultes, des plus jeunes par les plus âgées, des non-valides par les valides, des personnes racisées par les personnes blanches, des plus pauvres par les plus riches... , l'acceptation généralisée de ces rapports de pouvoir et des inégalités qui en découlent passe aussi par le fait que ces violences forment un continuum. Le rapport 2023 du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) sur le sexisme en France montre un lien net entre les stéréotypes véhiculés dès l'enfance, le

sexisme ordinaire et quotidien et les violences subies par les femmes et les enfants. Attendues dans un rôle de service à autrui dans la famille et aux hommes en particulier, régulièrement infériorisées et minorisées, les femmes déclarent des expériences sexistes à hauteur de 57 % dans la rue et les transports, 49 % dans leur foyer, 46 % au travail, 41 % à l'école ou dans leurs études pour les 15-24 ans. Ces expériences concernent notamment : des plaisanteries ou remarques sexistes (57 %), des sifflements et gestes déplacés (41 %), des remarques sur leur tenue ou leur physique (29 %), une discrimination à l'emploi (13 % ; 21 % pour les cadres), une agression sexuelle ou un viol (14 % ; 22 % des 18 à 24 ans), une emprise psychologique (22 %) ou des coups portés au sein du couple (15 % ; 20 % chez les 50-64 ans).

Comprendre les mécanismes des violences intrafamiliales, comment on en devient victime, comment on les perpétue et comment chercher de l'aide pour en sortir relève d'une prise de conscience sociétale autant que d'un éveil féministe.

I. Des violences particulières

1. Des conséquences à long terme

Il y avait beaucoup de violence, de cris, d'insultes. Une exigence, une instabilité, des menaces de suicide, qui ont fait de moi une enfant qui n'osait pas. J'attendais l'approbation de l'adulte, ne sachant jamais si je devais sourire, répondre, ne rien dire. J'étais complètement déconnectée de mes ressentis, rongée par la culpabilité, ne sachant ni me confier ni dire quand ça allait mal. Pour une broutille, on ramassait un torrent de violence.

Camille, 38 ans

La façon dont on accompagne nos enfants n'a plus rien à voir avec la génération d'avant. J'essaie de comprendre mes parents. Mais ça n'excuse pas ce

que j'ai vécu. Ça reste, il y a des traces, des traumatismes. Ça va prendre du temps.

Charlotte, 36 ans

Mon père a mis des coups à ma mère, qui lui envoyait des projectiles. Ils s'insultaient. Dans le quartier, tout le monde se tapait dessus ; moi, je me faisais frapper. J'ai baigné dans la violence. Il y avait souvent de l'incompréhension, avec ma mère comme avec mon père. La conséquence, c'étaient des sévices corporels. Pour les violences morales, c'était « t'es un bon à rien », « t'arriveras jamais à rien ». J'ai passé ma vie à être rabaissé. En tant qu'enfant, tu n'es pas entendu, personne ne t'écoute, c'est horrible. C'est l'époque qui le voulait aussi. Tu es obligé de relativiser, sinon tu entres dans une telle souffrance que tu ne peux plus t'en sortir. En devenant parent, j'ai fait le choix de voir un psychiatre pour éviter de tomber dans les mêmes travers, même si ça m'arrive. Avec ma fille, surtout quand je suis fatigué, j'ai du mal à contrôler mes émotions et je retrouve un schéma de mon enfance. C'est arrivé deux ou trois fois, trop pour moi. Ça dépasse des limites qui n'auraient pas dû être dépassées, ce sont des accès de colère pas contrôlés, et tu regrettes, parce que ce n'est pas ce que tu veux. Après, j'arrive à m'excuser. J'ai longtemps vécu en conflit avec moi-même parce que quand tu es victime de violences, tu attends toujours quelque chose, tu gardes un espoir, tu redonnes toujours une chance à tes parents. La vérité, c'est que j'aurais dû couper les ponts. Mon éducation dans ce climat violent m'a laissé des séquelles. Ça a des conséquences sur toute ma vie et je relie à ça mon burn-out professionnel...

Mario, 56 ans

La force du mythe de la famille aimante, de « la famille avant tout », assorti d'un lien de dépendance de fait (économique, émotionnel) et d'un sentiment de loyauté qui existent dès l'enfance, peut nous empêcher de percevoir la violence ou nous faire craindre de perdre ce lien d'attachement. L'intensité des traumatismes ou le très jeune âge auquel ils ont été vécus peuvent

ralentir la prise de conscience des faits, de même que la honte, la culpabilité, le manque d'expérience de relations saines, la peur de ne pas être cru·e ou encore le défaut de preuves. L'injonction à l'unité familiale peut aussi immobiliser les victimes : parler, c'est renoncer à et même faire s'effondrer l'union de notre famille, c'est rompre ou mettre en danger nos liens avec nos proches.

Les violences intrafamiliales fragilisent nos repères et créent une confusion entre amour et violence. D'après les chercheuses en travail social Geneviève Pagé et Jacques Moreau, on estime qu'environ « le tiers des enfants victimes d'abus deviendront un jour des parents maltraitants » et « qu'un autre tiers des victimes demeurent vulnérables aux stress psychosociaux, donc à risque d'adopter des conduites parentales inadéquates ». Dans un contexte de violences conjugales, les attentes sociales différentes pesant sur les filles et les garçons (p. 286) viennent asseoir encore davantage la domination masculine, les violences n'affectant pas les enfants de la même façon selon leur genre. Comme le montrent les psychologues Claire Metz et Anne Thévenot, les garçons reproduisent davantage des comportements violents et développent une moindre aptitude aux manifestations d'affection et de tendresse ; les filles reproduisent plutôt des comportements de passivité, voire de soumission, et une incapacité à réagir face à la violence vécue (p. 243).

2. L'assourdissante mise au silence des victimes

Il fallait se taire et écouter ma mère pendant des heures, souvent tard le soir, parfois la nuit. Et puis, le lendemain, jouer le jeu de la famille parfaite en public. Toujours garder la face, ne rien laisser paraître.

Camille, 38 ans

Je ne comprenais pas vraiment ce qui m'arrivait mais je savais que c'était mal. Je pensais que j'étais responsable, donc que je devais me taire – moins par

peur de ne pas être crue que parce que je pensais avoir « provoqué » ces agressions sexuelles de la part de mon cousin qui habitait chez nous. Dans ma famille, personne ne l'a su, et personne ne le sait encore aujourd'hui. Au vu des rapports que j'ai avec ma famille, je suis certaine que si j'en parlais, je serais crue. Mais je ne le fais pas parce que ça détruirait tout le monde. Ce n'est pas à moi de protéger mes parents ou ma fratrie, mais je me dis : « Ça va, tu t'en es sortie, ça ne t'a pas détruite, pourquoi risquer que ça en détruise d'autres ? » Une partie de moi se dit qu'il n'y a rien qui va dans ce raisonnement, et une autre (celle qui gagne) se dit que c'est OK. Peut-être qu'un jour j'en parlerai mais, pour le moment, je n'en ressens pas le besoin.

Maïmouna, 34 ans

La silenciation des victimes de violence intra-familiale est organisée socialement. « L'aveuglement sur les pratiques incestueuses, la surdit  familiale s'apprennent par mim tisme au sein de la famille », pr cise Dorothee Dussy dans un entretien accord  en 2014   Breizh Femmes. « L'interdit de dire l'inceste est aussi structurant que l'interdit de l'inceste », poursuit-elle. Au-del  du d ni tr s r pandu vis- -vis de ces violences, il nous est difficile d'admettre que nos proches soient capables de commettre ces violences, donc aussi, m me sans mauvaise volont , d'entendre les victimes qui parlent, comme le documente Charlotte Pudlowski dans son podcast *Ou peut- tre une nuit* (Louie Media).

Pour autant, le nombre  lev  de violences intrafamiliales, leur r p tition, leurs proc d s et leurs causes sont ind niables – malgr  l'espoir qu'a fait na tre le mouvement #MeToo en 2017, puis le rapport de la Commission ind pendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (Civise) en 2023. Par envie de croire qu'il suffirait de d cr ter que l'inceste est interdit pour qu'il n'existe pas, beaucoup continuent de recevoir le r cit de cette violence comme une affabulation des victimes, ou la violence en elle-m me comme une situation

individuelle, exceptionnelle,  ventuellement caus e par la victime elle-m me.

3. Une exp rience doublement occult e

Pendant que je vivais ces agressions, je suis rest e la m me petite fille, qui ramenait de bonnes notes de l' cole, tranquille, rigolote. Je ne sais pas si c' tait parce que je portais un masque en toute conscience ou parce que j' tais trop dissoci e. S rement un peu des deux. Au d but de ma vingtaine, j'ai v cu une p riode de d pression et tout m'est revenu en pleine face, j'ai r alis  ce que j'avais v cu.

Maïmouna, 34 ans

En plus d'amener les victimes   culpabiliser d'avoir subi ce qu'elles ont subi en les d signant comme responsables, on occulte souvent ce qu'elles vivent ou ont v cu, de deux fa ons.

En premier lieu, un discours m diatique et culturel persistant continue de jouer un r le important dans le d ni de l'exp rience des victimes. Rose Lamy, dans *D faire le discours sexiste dans les m dias* (JC Latt s, 2021), analyse le terreau fertile que constitue le discours m diatique d veloppant d s l'enfance une violence masculine envers les femmes. Elle montre notamment comment le v cu de la victime est r guli rement occult , par exemple parce que le discours est centr  sur l'auteur de violences, qui pourrait voir sa carri re « bris e » ou son image « ab m e », « salie ».  vitant de remettre en cause l'id al du couple, une violence m diatique ou institutionnelle peut s'ajouter   la violence conjugale en consid rant les propos de la victime comme d lirants, comme l'a illustr  la bataille judiciaire entre Amber Heard et Johnny Depp. Toute l'histoire de l'invention de « l'hyst rie » red file alors : afin d'invalider la parole des femmes refusant la domination masculine, on leur pr te des troubles mentaux ant rieurs   l'agression.

En deuxi me lieu, la (re)connaissance du

vécu des victimes, quand elle a lieu, est tardive et encore très insuffisante, ce qui empêche sa prise en charge et nourrit son invisibilisation. Ainsi, les travaux existants sur les effets traumatiques des violences circulent encore peu et sont peu pris en compte (p. 242).

La sidération, ce mécanisme de défense psychologique qui peut figer quelqu'un-e face à une situation de violence, est encore mal appréhendée par la victime elle-même et par celles et ceux qui ne comprennent pas pourquoi elle ne s'est pas défendue, alors même que cette sidération lui a peut-être sauvé la vie. La psychiatre Muriel Salmona a mis en avant ce mécanisme : l'identifier permet de soulager et de déculpabiliser les victimes.

De même, le mécanisme de dissociation que décrivent les victimes d'agression ou de viol est reconnu depuis peu : il s'agit d'une impression d'être détachée de soi-même, d'être comme sortie de son corps et d'avoir été témoin de la scène vécue. S'ensuit généralement une incapacité à se souvenir d'informations ou de moments liés à l'événement traumatique.

On entend ainsi parler depuis peu de cette amnésie traumatique, qui rend impossible un dépôt de plainte dans les premières années suivant l'agression. Ce phénomène, déjà bien documenté en ce qui concerne les victimes de guerre ou les soldats souffrant de stress post-traumatique, explique que des souvenirs puissent surgir longtemps après les faits et que des troubles inexplicables ou des comportements à risques répétés jalonnent la vie de la victime. Sa reconnaissance a permis un récent progrès sur le plan légal : la loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineures des crimes et délits sexuels et de l'inceste allonge les délais de prescription de façon à pouvoir réprimer les auteur·ices longtemps après les faits (p. 230).

4. Un système judiciaire inopérant

Déjà l'étape du dépôt de plainte pose problème : les services de police et de gendarmerie sont

encore nombreux à ne pas être formés, des plaintes sont encore refusées et des dépositions, reçues avec mépris, voire violence.

Contrairement à une main courante, un dépôt de plainte peut donner lieu à des poursuites (p. 234). Légalement, il ne peut être refusé par les autorités et peut être effectué n'importe où sur le territoire national, indépendamment de l'endroit où a eu lieu l'infraction. La prise de rendez-vous en ligne est désormais facilitée. Une personne majeure de notre choix peut nous accompagner à tous les stades de la procédure. En cas de refus de plainte, on peut se rendre dans un autre lieu, mais aussi saisir le ou la Défenseur·se des droits, ou faire un signalement en ligne à l'IPPN (police) ou à l'IGPN (gendarmerie). Pour éviter l'épreuve de l'enregistrement de la plainte en commissariat ou gendarmerie, nous pouvons porter plainte par courrier auprès du ou de la procureur·e de la République (modèle de lettre : [service-public.fr/simulateur/calcul/Porter_plainte](https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/Porter_plainte)), qui l'enverra à un service de police judiciaire avec l'instruction de mener, dans un délai qu'il ou elle décidera, une enquête préliminaire avant une éventuelle instruction. L'enquête débutera par une audition du ou de la plaignant·e.

Concernant les agressions d'enfants, le rapport de la Ciivise a mis au jour que « 60 % des auditions pour des viols ou des agressions sexuelles sont encore réalisées par des enquêteurs non formés » et que les trois quarts du très faible nombre de plaintes sont classées sans suite, souvent pour infraction insuffisamment caractérisée, c'est-à-dire quand la preuve est jugée insuffisante. En droit français, c'est en effet à l'accusation d'apporter la preuve des infractions commises, le doute profitant à la personne mise en cause. Il peut être particulièrement difficile de produire ces preuves dans le contexte clos d'un foyer familial, surtout en l'absence de traces physiques immédiatement constatées.

En tant que témoins ou victimes, nous pouvons aussi hésiter à signaler des faits, par crainte de

Podcast

Pauline Chanu, *Les Fantômes de l'hystérie : histoire d'une parole confisquée*, en quatre épisodes sur France Culture

conséquences sur notre famille, de représailles, de ne pas être cru·es, d'avoir à répéter notre histoire ou que la plainte soit classée sans suite. Il arrive également que des victimes de violences commises par des hommes racisés craignent que leur mise en cause conforte des préjugés racistes déjà très présents vis-à-vis de leur communauté, dont elles peuvent elles-mêmes faire partie. Par ailleurs, des victimes racisées de violences commises par des hommes blancs hésitent à parler par crainte de ne pas être cru·es.

Même si les plaintes intentionnellement mensongères sont très rares, la parole des femmes et des enfants est encore relativisée et mise en doute dans toutes les sphères de la société. Une étude canadienne de Nico Trocmé et Nicholas Bala (2005) menée sur 7 672 signalements de mauvais traitements subis par des enfants dénombre 4 % de déclarations intentionnellement mensongères ; en 2010, une étude menée sur 136 accusations d'agressions sexuelles dans une université en identifie 6 % comme mensongères. L'enquête évalue ce taux, en s'appuyant aussi sur des études antérieures, entre 2 et 10 %.

En outre, la durée des procès en cour d'assises peut être dissuasive : sans toujours en connaître ou en mesurer les conséquences, beaucoup voient leur affaire passer en correctionnelle, ce qui requalifie le viol en agression sexuelle donc en délit, plutôt qu'aux assises, où le viol constitue un crime. Dans ce cas, la procédure est certes plus courte, mais les sanctions sont plus faibles qu'au pénal, la prise en charge des frais juridiques conditionnée, les faits minimisés, le délai de prescription réduit.

Enfin, le coût de la procédure pose problème. Selon un rapport publié en 2022 par la Fondation des femmes, dénoncer un viol et aller jusqu'au bout d'un procès coûte en moyenne 10 657 euros à la potentielle victime, avec seulement 2 % de chances que son violeur soit condamné. De plus,

comme le souligne Maëlle Stricot dans son rapport *Le Traitement judiciaire des violences sexuelles et conjugales en France* (Notes IPP n°107, avril 2024), en 2020, 72 % des violences conjugales et 86 % des affaires de violences sexuelles ont été classées sans suite. Ce taux atteint même 94 % pour les viols, soit 12 points de plus qu'en 2012. Alors que les infractions pénales le sont plutôt car l'auteur est inconnu, les violences sexuelles et conjugales sont majoritairement considérées comme insuffisamment caractérisées par le parquet et classées faute de preuves. Ajoutons enfin que la peine de prison n'a pas fait la preuve de son efficacité à lutter contre la récidive, et que le (faible) risque de prison n'a pas d'effet sur ces violences.

Comment le droit des victimes à être correctement défendues pourrait-il être respecté dans ces conditions ? C'est l'accès à la justice des femmes et des enfants qui n'est pas suffisamment garanti par nos institutions. La possibilité, depuis 2014, de s'inscrire dans une démarche de justice restaurative ouvre toutefois un espoir de réparation (p. 249).

II. Les violences conjugales

Mon fils avait 2 mois quand, pour la première fois dans mon couple, j'ai vécu des violences verbales et j'ai eu peur. J'ai vu quelqu'un que je ne reconnaissais pas, qui me hurlait dessus. Je me sentais hyper vulnérable avec le bébé dans les bras. Ça m'a traumatisée.

Marion, 40 ans

J'ai vécu une injonction à l'avortement au début de ma grossesse. Il m'a dit : « Je suis allé au Planning familial, là-bas tu es considérée comme une violente. » Il savait que j'avais fait une formation avec le Planning, et il avait retourné le truc : le sperme était à lui et si j'agissais sans son consentement, c'était un viol. Comme il m'avait entendue me positionner

Une asymétrie flagrante

S'il n'existe pas de profil type de la victime de violences conjugales, on observe une asymétrie entre ce que vivent les femmes (87 % en 2021) et les hommes (13 %) victimes.

Pour les hommes, 90 % des faits dénoncés sont psychologiques, peu graves et peu répétés ; pour les femmes, ils sont répétés, durables, multiformes, s'appuient sur les rôles sociaux attendus des femmes et des hommes dans le couple et touchent à l'intime (violences sexuelles, génération d'un sentiment d'insécurité et de honte, menaces et violences sur les enfants).

De plus, les violences commises par des femmes envers des hommes le sont souvent dans un contexte de défense, ces femmes étant elles-mêmes victimes. En 2021, par exemple, sur les 22 femmes ayant tué leur conjoint, la moitié avaient déjà été victimes de violences de sa part, 8 avaient signalé des faits de violence aux autorités et 2 autres s'étaient confiées à des témoins. En comparaison, 8 % des hommes auteurs avaient été victimes de violences auparavant (soit 8 victimes), dont 7 avaient signalé ces faits aux autorités.

Les rares hommes maltraités par leur compagne, dont ils ont peur, ont par ailleurs du mal à en parler du fait des rôles sociaux de genre, de l'injonction à la masculinité ou à la virilité...

contre le viol, ça m'a fait vriller le cerveau. C'était assez subtil de sa part... Puis, je n'ai plus pu retourner au Planning familial. La conseillère conjugale m'a appelée et m'a dit : « Votre ex-conjoint est venu en rendez-vous individuel. On a parlé, je ne pourrai plus être impartiale. » Il m'avait coupé l'herbe sous le pied.

Élodie, 28 ans

Les coups de mon mari ont fait survenir mon handicap. Projetée dans la salle de bain, j'ai atterri sur le dos sur le bac de douche. Un mois plus tard, ma jambe gauche était paralysée mais, comme j'étais terrorisée à l'idée des conséquences que pourrait avoir une nuit à l'hôpital (mari jaloux et sentiment de gérer seule mes enfants), j'ai attendu le lendemain pour aller aux urgences. J'ai été opérée immédiatement d'une hernie discale volumineuse. Le nerf sciatique avait été endommagé. Pour éviter des séquelles définitives, j'aurais dû être opérée dans les douze heures suivant ma chute. Deux mois plus tard, mon mari m'a posé un ultimatum : soit je redevenais sa chose, soit il me laissait avec les enfants et les dettes. Je l'ai laissé partir et j'ai repris le travail en renonçant à ma convalescence pour pouvoir payer le loyer... Je pensais redevenir « normale », mais le rhumatologue m'a annoncé un an après l'opération que mon état était passé en dégénératif.

Amandine, 34 ans

Les violences conjugales sont un phénomène d'ampleur : 244 000 victimes ont été comptabilisées en 2022, soit 15 % de plus qu'en 2021, augmentation imputée à celle des dénonciations. Selon l'enquête Genese de 2021, seule une victime sur quatre signale les faits subis. D'après l'enquête Virage de 2015 (Institut national des études démographiques), tous les milieux sont concernés. Notamment les femmes porteuses de handicap courent plus de risques que les femmes valides. Ces violences ont des conséquences durables sur la vie des femmes (peurs, difficultés relationnelles, pensées suicidaires, etc.) et nombre d'entre elles sont plus susceptibles de connaître de nouvelles violences que celles qui n'en ont jamais vécu. Une part non négligeable de conjoints violents le sont aussi avec leurs enfants (p. 232).

Dispute ou coercition ? Distinguer le conflit de la violence

(D'après l'association Solidarité femmes et selon Louise Paradis, citée par l'association)

Le conflit est ponctuel, porte sur des situations précises, peut être agressif, n'est pas toujours initié

par la même personne. Il peut amener chaque partie à comprendre la position de l'autre, jusqu'à un éventuel accord.

La violence est toujours négative, car destructive. Dans les violences conjugales, la même personne exerce une violence répétée et l'autre finit par céder ; les actes sont calculés. C'est une contrainte exercée, un processus de domination, lié aux rapports de pouvoir au sein du couple.

Quatre critères permettent de faire la différence entre conflit et violence : le pouvoir, l'intention, la persistance et les conséquences.

Dans les violences conjugales (interdites par la loi) :

- mon ou ma partenaire veut exercer un pouvoir sur moi
- son but est de trouver un moyen d'exercer ce pouvoir, un prétexte pour me contrôler
- une dynamique persistante est installée, les stratégies sont cycliques et récurrentes
- les conséquences sont visibles sur moi (peur, honte, culpabilisation, enfermement, doute)

Dans le conflit de couple (autorisé par la loi) :

- il s'agit d'exercer un pouvoir sur la situation
- le but est d'avoir raison sur le sujet du conflit
- le sujet du conflit est particulier et non planifié
- chacun·e de nous au sein du couple a sa liberté d'expression

Reconnaître les neuf types de violences conjugales

Les violences conjugales prennent plusieurs formes et les auteurs adaptent leurs stratégies pour exercer un contrôle de différentes manières. Il est bon de nous éduquer, nous et nos proches, à repérer cette violence.

1. La violence psychologique : quelle que soit la forme de violence exercée par l'agresseur, un pan psychologique est toujours présent.

Cette violence est la plus difficile à prouver, notamment dans le cadre d'une plainte ou d'un procès. Elle comprend les propos méprisants ou humiliants, menaces, chantage, accusations de comportements ou d'intentions imaginaires, le fait de pousser à la rupture avec notre réseau amical, familial, professionnel, ou au suicide.

2. La violence verbale : reproches, critiques, humiliations, injures, menaces, sarcasmes, cris, ton brusque, silences, insultes.

3. La violence économique et patrimoniale : privation ou contrôle des ressources financières et matérielles, détournement des allocations familiales, vente de biens ou engagement de crédits à l'insu de la victime. Souvent, le principe est de maintenir la victime dans une dépendance financière.

4. La violence sexuelle : harcèlement sexuel, imposition de pratiques sexuelles non souhaitées, dangereuses ou dégradantes, imposition de rapports sexuels non protégés, viol.

5. La violence physique : gestes mettant en danger notre intégrité physique (bousculade, coups, étranglement, empoisonnement ou soumission chimique, tentative d'homicide...).

6. La violence administrative : confiscation de documents (carte nationale d'identité, permis de conduire, livret de famille, carte vitale...). Elle cible principalement les femmes étrangères conjointes de ressortissants français et celles bénéficiant d'un regroupement familial (info-migrants.org).

7. La cyberviolence : contrôle ou piratage du téléphone portable, réseaux sociaux, comptes bancaires, géolocalisation, mise en ligne non consentie de photos ou de vidéos intimes, harcèlement en ligne.

8. La violence sur les enfants, qu'elle soit l'objet de menaces ou mise à exécution.

9. La violence sur objet et sur animaux : le fait de claquer des portes, frapper des murs, crier sur des animaux ou les frapper fait planer une menace de violence contre nous.

Trouver de l'aide

solidaritefemmes-la.fr/home-besoin-daide/les-differentes-formes-de-violences
arretonslesviolences.gouv.fr/besoin-d-aide/violences-au-sein-du-couple

Repérer les quatre phases du cycle de l'emprise

Une autre façon d'identifier la violence subie est de repérer si elle nous enferme dans ce cycle de quatre phases :

- 1. L'escalade** : l'agresseur exerce des pressions psychologiques, nous contrôle, nous isole, dans une tension permanente.
- 2. L'explosion** : épisode de violence, de quelque nature qu'il soit.
- 3. La justification** (« j'étais fatigué ») ou le transfert de culpabilité (« c'est ton attitude qui me met hors de moi »).
- 4. La « lune de miel »** : une accalmie crée l'espoir que la situation se résorbe.

L'accélération de ces phases nous laisse épuisées et confuses quant à notre compréhension de la situation. Nous aurons souvent besoin d'un événement déclencheur (passage de la violence psychologique à la violence physique, extension aux enfants des violences perpétrées, témoignage et proposition d'aide d'une amie, rencontre d'une ex de son partenaire qui relate les mêmes faits, visionnage d'un documentaire, etc.) pour comprendre que la situation ne pourra pas s'améliorer.

1. Les risques posés par la grossesse

Ma grossesse se passe très mal. Mon ex-conjoint devient violent psychologiquement. Il me fait pleurer tous les jours. Il pète des plombs, tape dans les murs. J'ai vraiment vécu une grossesse hardcore psychologiquement. Je n'avais pas le droit d'être heureuse, je m'interdisais de kiffer. Tout le monde me disait : « Ton

mec, ça va pas... Qu'est-ce que tu fais avec lui ? » Et je me disais : « Il faut un papa et une maman à ma fille. »

Léa, 32 ans

Est-ce que je devais avorter ou garder l'enfant ? Quand je le voyais, ça me retournait le cerveau. Je me disais « je vais avorter » et quand je me retrouvais seule dans mon corps, je me disais « non, je suis enceinte, je suis heureuse ». Un jour, je lui ai dit : « J'ai pris une décision pour moi, je ne te demanderai jamais rien. » Là, il a vrillé, m'a harcelée jour et nuit, avec des textos et des appels, en allant voir mon employeur, mes collègues de boulot, ma famille... Il disait qu'il voulait bien être père, mais pas avec moi. C'était comme s'il ne fallait pas que je décide un truc sans lui. Là, je lui échappais, et ce n'était pas possible. Ça a duré jusqu'au troisième mois de grossesse. Je ne savais pas si ça allait s'arrêter, donc j'ai porté plainte et j'ai quitté la région pour me mettre en sécurité. J'avais besoin de positif autour de ma grossesse. Je me suis lancée dans un projet d'accouchement à domicile, ça m'a donné une raison de partir.

Élodie, 28 ans

L'enquête nationale sur les violences faites envers les femmes en France (Enveff 2000), révèle que des violences physiques sont constatées dans 3 à 8 % des grossesses. Ce taux serait trois à quatre fois supérieur quand la grossesse n'est pas désirée. D'après les travaux de Julie Gazmararian, celle-ci est un événement déclencheur ou aggravant des violences conjugales physiques (p. 83).

Si la violence physique permet de prendre conscience de l'ascendant du partenaire sur sa conjointe, elle est rarement isolée et éclate après qu'une maltraitance psychologique a été installée dans le couple. Celle-ci, qui a pu être auparavant interprétée comme l'expression d'un sentiment amoureux du fait que certains comportements

Où trouver du soutien ?

Les sages-femmes qui se chargent du suivi de grossesse sont formées par la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof) afin de savoir détecter les situations de violences conjugales durant la grossesse. Elles peuvent ainsi repérer certains signaux d'alerte (le conjoint ne laisse pas la victime parler, ne la laisse jamais seule), ouvrir un dialogue, accueillir la parole des victimes, les accompagner et les orienter, et prendre en charge les enfants victimes de violences.

La question « Avez-vous déjà subi des violences au cours de votre vie ? » fait partie de celles posées dans le cadre du suivi obligatoire et permet d'ouvrir un échange si nous le souhaitons.

possessifs, irrespectueux et dominateurs (jalousie, contrôle) sont banalisés voire valorisés socialement, prend désormais la forme d'un isolement, d'insultes sur le corps qui change, notamment le poids pris pendant la grossesse, de culpabilisation... Certaines psychologues expliquent cette explosion de la violence pendant la grossesse par l'ambivalence ressentie par ces pères immatures et contrôlants qui à la fois désirent un·e enfant et en sont éperdument jaloux puisque le ou ladite enfant accapare les pensées et le corps de la mère. La grossesse est un moment crucial pour détecter les violences conjugales : c'est la période où les femmes sont le plus accompagnées sur le plan médical. Nous rencontrons alors régulièrement des professionnel·les de santé, et avons la possibilité de les rencontrer seules. D'autre part, les violences physiques mettant en danger le fœtus encouragent souvent les victimes à se faire accompagner pour sortir de cette situation.

2. Le viol conjugal

La naissance de mon fils a révolutionné ma vision de la vie de couple et a fait exploser quelque chose. Avec mon mari, on se disputait beaucoup, on ne se comprenait plus, je remettait tout en cause. Quand mon fils avait 3 mois, on avait déjà repris les rapports sexuels, mais l'un d'eux a été forcé et je me suis dit « tais-toi, tu as déjà émis un refus qu'il n'a pas voulu comprendre ». J'ai tout tassé en moi, mais c'est ressorti quelques mois plus tard, en blâme, dépression, colère.

Jade, 37 ans

Les premières fois qu'on a repris les rapports, j'ai pleuré, ce n'était pas agréable. Des mois plus tard, je lui ai dit « tu m'as violée ». Je l'ai vécu comme un viol. Lui m'expliquait que non... Je me suis dit que c'était peut-être ma faute parce que j'avais laissé les choses se faire, mais c'était compliqué. À la naissance de mon premier enfant, la nuit, quand j'avais fini de l'allaiter, c'est le père qui voulait. Tu ne te reposes pas, et tu pètes un câble. Pour la deuxième grossesse, ça a recommencé, j'ai lâché l'affaire parce que je ne pouvais plus me battre contre ça, je perdais du temps et de l'énergie, donc je me suis un peu forcée. Il ne comprenait pas.

Éliane, 36 ans

Dans mon groupe de copines, on parle de tout, postpartum, problèmes de sommeil, crise des 2 ans, répartition de la charge parentale... mais pas de sexualité. Ça a l'air d'être un sujet trop gênant. Je ne sais pas trop où en parler, c'est un gros bazar dans ma vie. Nos relations sexuelles sont restées focalisées sur la pénétration et je n'arrive pas à changer le scénario, alors que j'aurais envie d'autre chose. S'il n'y avait pas son besoin de sexualité à lui, au point qu'il dit que ça pourrait mettre en danger notre couple, ça m'irait très bien de devenir asexuelle. Je me sens responsable de ses désirs, de son plaisir et je ne suis pas d'accord avec cette responsabilité. Je suis hyper heureuse du couple parental qu'on forme, mais le couple conjugal...

Emma, 38 ans

En rentrant à la maison après l'accouchement, mon compagnon pensait que la vie allait reprendre comme avant. Ça a créé un clash. J'ai dû faire

intervenir des médecins pour qu'ils lui expliquent que ce n'était pas possible, sinon je retournerais à l'hôpital et je me ferais réopérer. Il n'a pas lâché l'affaire, donc j'ai cédé. Le poids de la culture ou de la culpabilité... Je me disais : « Tu ne peux pas lui dire non. »

Éliane, 36 ans

Le couple sera peut-être le prochain espace de prise de conscience et de dénonciation de rapports non consentis. Ce sujet reste très tabou, nos liens avec notre partenaire pouvant nous empêcher de concevoir que nous vivons des violences, même quand elles sont, comme c'est le cas dans certains témoignages cités, très graves. La « communauté de vie » à laquelle le couple s'engage est encore souvent interprétée comme incluant des relations sexuelles même sans désir réciproque, dans la continuité des longues années de *devoir conjugal* imposé dans la loi du mariage (p. 170). Les chiffres font froid dans le dos : d'après le rapport du HCE déjà cité, 37 % des Françaises ont déjà vécu une situation de non-consentement qu'elles sont 33 % à attribuer à l'insistance de leur partenaire.

Reconnaître un viol

En droit français, une pénétration sexuelle de toute nature effectuée sans consentement (ce qui inclut la pénétration buccale ou anale, y compris par la main ou un objet) est un viol, puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Le non-consentement est présumé en cas de :

- violence (physique ou psychologique, via des ordres, des cris ou des insultes)
- contrainte (physique, en obligeant ou empêchant des gestes de la victime, ou morale, par abus d'autorité ou de la vulnérabilité de la victime – âge, état de santé)
- menace (de représailles ou de vengeance : « sinon je te quitte, je te trompe, etc. »)
- surprise (l'auteur·e obtient un consentement en mentant ; la victime ne peut pas refuser le rapport, par exemple si elle dort, est ivre, droguée ou inconsciente)

Depuis 2021, les enfants de moins de 15 ans sont mieux protégé·es des violences sexuelles : le non-consentement – donc le viol – est présumé en cas de pénétration sexuelle de toute nature ou d'acte bucco-génital reçu ou donné s'il existe un écart d'âge de plus de cinq ans entre l'enfant et une personne majeure.

Dans le cas d'un acte obtenu en échange d'une rémunération ou d'un avantage en nature (promis ou versé), le principe de la différence d'âge ne s'applique pas : le viol de l'enfant de moins de 15 ans est présumé.

Céder n'est pas consentir, et consentir n'est pas désirer

Exiger le consentement de chaque participant·e à un rapport sexuel paraît nécessaire mais insuffisant dans une perspective égalitaire. En effet, nous continuons de considérer les hommes comme dominants, désirants et force de proposition

Victime de viol : une aide financière pour nous soutenir

Depuis 2002, nos frais judiciaires lorsque nous sommes victimes de viol peuvent être intégralement pris en charge sans conditions via une aide juridictionnelle, ce qui suppose de traiter l'affaire au pénal (comme un crime) et pas en correctionnelle (comme un délit). Son montant modeste restreint le choix de l'avocat·e. En cas d'agression sexuelle, il existe aussi une aide juridictionnelle, mais soumise à conditions de ressources, dont la demande peut être faite avant de saisir la justice ou pendant la procédure (p. 224). Voir la fiche pratique F18074 sur service-public.fr et/ou contacter le tribunal de grande instance dont sa localité dépend.

dans les relations sexuelles. On remet donc le plus souvent en question le non-consentement des potentielles victimes d'agressions sexuelles, c'est-à-dire majoritairement les femmes et les enfants. Mais nous ne sommes pas loin de l'idée fautive et dangereuse d'un désir masculin spontané, « nécessaire », incontrôlable et naturel, face auquel une femme serait d'abord passive et disponible et, éventuellement, non consentante. Pour une symétrie des relations, au-delà de la nécessité d'un accord réciproque pour une proposition sexuelle, il s'agirait aussi de penser et de légitimer le désir féminin autant que le désir masculin (p. 138).

3. Les violences post-séparation

Les violences qui s'étaient installées dans une relation ne s'arrêtent pas automatiquement après une séparation. Elles se poursuivent même souvent, voire démarrent à cette occasion, comme le soulignent les sociologues Pierre-Guillaume Prigent et Gwénola Sueur. Le contrôle s'exerce alors à travers un harcèlement ou le maintien d'un contact par téléphone, mail ou les réseaux sociaux. La violence physique, elle, peut surtout avoir lieu lors de la remise des enfants. Nombre d'entre nous renoncent à leurs droits, par exemple en matière de répartition des avoirs financiers ou de pension alimentaire, pour éviter les violences post-séparation, ne pas revivre une confrontation insupportable et « pacifier » la situation. Si ces renoncements nous laissent espérer une accalmie, ils peuvent aussi accentuer notre vulnérabilité face à un ex-conjoint violent.

Quand la justice veut maintenir le lien à tout prix

Des croyances profondément ancrées, comme « un père ne peut pas être privé de ses enfants », « un enfant a besoin de son père », « on peut être un conjoint violent et un bon père », « les femmes cherchent à exclure les pères pour fusionner

avec leur enfant ou se venger », participent au continuum des violences post-séparation. Une victime de violences se voit ainsi imposer de continuer, au nom de l'autorité parentale conjointe, à maintenir des relations de coéducation avec son agresseur : nous pouvons par exemple, malgré une ordonnance de protection interdisant à notre ex-compagnon de nous approcher, avoir par ailleurs l'obligation légale de le rencontrer tous les quinze jours pour l'alternance de la garde des enfants. De même, les juges ont longtemps assimilé des situations de violences à des conflits de couple, et ordonné des médiations familiales comme si un rapport équilibré existait entre les parties, alors que l'une d'elles est sous emprise. Cette décision obligeait la victime à se confronter à son agresseur, ce qui constituait une violence supplémentaire et renforçait le pouvoir de ce dernier sur sa victime. Grâce aux trente mesures décidées au Grenelle sur les violences conjugales de 2019, la loi du 30 juillet 2020 interdit la médiation quand des violences sont alléguées au sein de couple ; mais la justice, à travers ses décisions, rend encore possibles des violences conjugales.

Dans ce cadre, un syndrome psychiatrique d'aliénation parentale (SAP), imputé aux mères séparées, a même été inventé au début des années 1980 par le psychiatre américain Richard A. Gardner, par ailleurs connu pour avoir pris des positions particulièrement choquantes sur la pédocriminalité. Aujourd'hui, il est largement remis en cause par la communauté scientifique. Le SAP consiste à nier les violences post-séparation exercées par les pères sur leur ex-conjointe ou leurs enfants en donnant un vernis psychopathologique à des stéréotypes misogynes – les mères seraient manipulatrices, fusionnelles, vénales et dresseraient les enfants contre leur père. Au nom de ce pseudo-syndrome, longtemps pris au sérieux par les mondes judiciaire et de la santé mentale, utilisé par des collectifs de pères divorcés, chaque année, plusieurs milliers d'enfants sont

confiées à leur agresseur ou à l'Aide sociale à l'enfance et éloignées de leur mère. Des femmes se retrouvent même condamnées à des peines de prison lorsque, pour protéger un·e enfant, ou parce que l'enfant refuse de voir l'autre parent, elles ne respectent pas le droit de visite du père. La mère protectrice sanctionnée est alors désocialisée, voire poussée au suicide. L'avocat Philippe Losappio appelle, pour protéger les enfants et les mères, à une réforme rapide du délit de non-représentation d'enfant, qu'il juge contraire à l'intérêt de l'enfant et socialement inacceptable. De fait, si l'un des parents a une obligation de présentation et risque l'emprisonnement en cas de non-respect, l'autre a un droit de visite, sans sanction s'il ne l'exerce pas. Cette dissymétrie ouvre la voie du contrôle de l'emploi du temps du parent qui a la garde principale comme un moyen de domination post-séparation, par exemple en ne venant pas chercher ou en n'amenant pas l'enfant à l'heure prévue. L'avocat rappelle notamment que le non-exercice du droit de visite produit des « enfants de la fenêtre », qui guettent leur parent qui ne vient pas au moment prévu, puis finissent par refuser de le voir. Ce qui peut conduire l'autre parent – le plus souvent la mère – au délit de non-représentation d'enfant.

Quand les enfants ne sont en danger avec aucun des parents séparés mais que des relations sereines entre ces derniers s'avèrent impossibles, une alternative à la parentalité partagée est nécessaire. Karen Sadlier, consultante pour l'Observatoire des violences envers les femmes 93 et la Miprof, propose d'explorer

davantage l'organisation d'une « parentalité parallèle », conduisant les deux parents, avec un soutien institutionnel, à ne plus se croiser du tout dans l'éducation de leurs enfants.

Les enfants, témoins et co-victimes

Mon père était violent avec ma mère. J'ai été témoin de plein de scènes de violences conjugales. Pourtant, mon fils a le prénom de mon père. Ce dernier n'a jamais levé la main sur nous, il allait aux réunions de parents, nous amenait au sport. On n'a pas l'habitude de voir un père africain, immigré, aussi présent. Cela dit, j'ai très peur que mon fils soit violent avec les femmes. Je n'ai pas envie qu'il lui ressemble...

Mama Yari, 35 ans

400 000 enfants vivaient en 2019 dans un environnement de violences conjugales, selon le rapport du HCE. « 40 % des conjoints violents sont aussi violents avec leurs enfants et les violences conjugales sont un facteur de risque d'agression sexuelle sur les enfants », indique Gwénola Sueur, sociologue (*Les Couilles sur la table*, épisode 78). Selon Karen Sadlier, directrice du département enfants et adolescents de l'Institut de victimologie, 80 % des enfants co-victimes sont des témoins oculaires ou auditifs des violences et 60 % présentent des troubles post-traumatiques. Parmi les conséquences de l'exposition à cette violence intrafamiliale, qui peut aussi marquer profondément un·e enfant à naître ou un bébé, on observe chez les enfants des difficultés de socialisation et de scolarisation, une vie affective dysfonctionnelle, des conduites à risque et une probabilité importante de devenir victimes de violences. Les répercussions d'une vie dans

Face à un droit de visite mal ou non exercé

Lorsqu'un parent ne vient pas chercher son enfant, il peut être utile de conserver une preuve (par exemple des échanges de messages attestant d'annulations régulières de dernière minute ou de rendez-vous manqués) ou de déposer une main courante, car le non-exercice du droit de visite peut justifier la réduction du nombre de jours de visite et une réévaluation du montant de la pension alimentaire. La loi prévoit que le parent doit attendre une heure que l'autre parent se présente avant de repartir, sinon il peut être accusé de refus du droit de visite.

La reconnaissance récente du statut de co-victime

Des avancées légales récentes permettent de reconnaître que les enfants sont toujours des co-victimes des violences conjugales exercées au sein du foyer.

Depuis 2018, la présence de mineures lors de violences conjugales est une circonstance aggravante, systématisée en 2021 (décret du 23 novembre). Le statut de l'enfant co-victime est alors renforcé. L'obtention de cette reconnaissance ouvre droit à une indemnisation aidant à la prise en charge de soins psychologiques, très coûteux et souvent à la charge de la famille. L'enfant peut désormais se constituer partie civile (représenté·e par son parent victime ou par un·e administrateur·trice qui lui désignera un·e avocate spécifique) pour faire valoir le préjudice subi. Le dossier doit être suffisamment documenté pour que le ou la juge puisse, d'une part, apprécier le préjudice subi par l'enfant (préjudice moral, souffrances endurées, frais médicaux liés aux soins passés, actuels et futurs, conséquences sur ses relations affectives) ; d'autre part, éventuellement mettre en cause l'autorité parentale, les droits de visite et d'hébergement du parent violent. Les éléments peuvent provenir des dossiers suivis par le tribunal judiciaire, le ou la juge aux affaires familiales ou le ou la juge des enfants, ou d'une expertise psychologique de l'enfant.

Enfin, la loi relative aux violences intrafamiliales du 18 mars 2024 prévoit la mise en cohérence des décisions de droit civil et de droit pénal. Elle instaure ainsi le retrait de l'autorité parentale en cas de crime ou d'agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant ou de crime commis sur l'autre parent, et étend la suspension de droit de l'exercice de l'autorité parentale pour la durée de la procédure pénale. Toutefois, fin juin 2024, son décret d'application n'était pas encore publié ; et elle ne protégera que les enfants dont les situations sont judiciairisées.

un foyer violent sont donc durables. Pour les atténuer, une fois les victimes mises à l'abri, un soutien psychologique, avec des professionnel·les spécifiquement formé·es aux violences intrafamiliales, est souvent nécessaire pour les enfants co-victimes. Un tiers pourra mettre des mots sur ce qui a été vécu et l'enfant s'entend expliquer ce qui lui fait peur. Chaque enfant grandissant dans une famille où l'un des parents agresse verbalement, physiquement ou sexuellement l'autre parent, le disqualifie dans son rôle conjugal comme parental, subit un préjudice direct et personnel du fait de ces agissements.

4. Aider et se faire aider

Les intervenant·es sociaux·ales en commissariat et gendarmerie (ISCG) à l'écoute des victimes

Issus d'une initiative datant des années 1990, des relais civils placés en gendarmerie accueillent les victimes de violences. Ils et elles sont formé·es à l'assistance sociale, à l'éducation spécialisée ou au conseil en économie sociale et familiale. Les ISCG sont des personnes détachées (par exemple par un CIDFF) qui exercent sous l'autorité fonctionnelle de la gendarmerie

Ressources

Des associations pour nous écouter et nous soutenir

- Les Maisons des femmes (Montreuil, Saint-Denis, Nanterre, Béziers, Montpellier)
- La Fédération nationale Solidarité femmes (FNSF) : solidaritefemmes.org
- La Fédération nationale des Centres d'information sur les droits des femmes et des familles (FN CIDFF) : fncidff.info
- Le Collectif féministe contre le viol (CFCV) : cfcv.asso.fr
- Le Mouvement français pour le Planning familial (MFPF) : planning-familial.org
- Femmes solidaires : femmes-solidaires.org
- Femmes pour le dire femmes pour agir (FDFA) : fdfa.fr (ligne d'écoute pour les femmes en situation de handicap victimes de violences : 01 40 47 06 06)
- En avant toute(s) : enavanttoutes.fr

D'autres associations agissent au niveau local : arretonslesviolences.gouv.fr

ou du commissariat. Début 2023, on en comptait 430 ; on estime qu'il en manque 200 pour couvrir tout le territoire. L'Association nationale d'intervention sociale en commissariat et gendarmerie les fédère.

Leur mission, définie par une circulaire de 2006, consiste à écouter, analyser, informer et orienter, avec l'aide de nombreux partenaires (centres communaux d'action sociale, services sociaux départementaux, associations, etc.). Les ISCG sont un service de l'aide sociale et un intermédiaire entre la victime et les forces de l'ordre. Toute personne (particulier, membre d'une association, gendarme, policière, etc.) peut les saisir. Rencontrer un·e ISCG n'engage pas du tout à déposer une plainte, mais si on veut le faire, cet échange permet de s'y préparer au mieux. 90 % des situations prises en charge sont des violences intrafamiliales. L'intervenante sociale est soumise au secret professionnel. Une carte en ligne permet de trouver ce service près de chez soi.

Déposer une main courante

Que l'on soit victime ou témoin, mineur·e ou majeur·e, on peut déposer une main courante auprès des services de police ou gendarmerie. Notre déclaration signale, localise et date des événements, qui sont enregistrés dans un registre dédié.

Une main courante ne donne pas lieu à des poursuites, sauf si le fait rapporté relève du délit (coups, atteintes physiques) ou du crime (viol), ce qui devrait donner lieu à une plainte : les services de police ou de gendarmerie sont alors tenus de transmettre le signalement à la ou au procureur·e de la République, qui décidera de la suite à donner. L'auteur·ice des faits n'aura pas connaissance de la main courante et ne sera convoqué·e que dans le cas d'une infraction pénale.

Si nous sommes marié·e et que nous quittons notre domicile, une main courante en signalant les raisons (menaces, insultes, intimidations,

climat de peur, etc.) peut éviter une accusation ultérieure d'abandon de domicile conjugal.

Si la victime ne se sent pas prête à assumer une plainte, la main courante permet au moins de signaler les faits. On peut, après réflexion ou à la suite de nouveaux faits, déposer une plainte plus tard : la main courante permettra d'attester de l'antériorité des violences.

Déposer une plainte

Pour déposer une plainte (p. 224) : appeler le 17 (police) ou le 114 (SMS pour personnes malentendantes) ; chat en ligne avec la police et dépôt de plainte possible sur le site service-public.fr (signaler des violences conjugales/démarches en ligne). Plus d'infos : arretonslesviolences.gouv.fr Voir parcours-victimes.fr pour les détails de la procédure.

Nous avons six ans à partir des faits pour dénoncer des violences conjugales, les démarches de préplainte pouvant désormais être réalisées en ligne ; ensuite, elles seront prescrites. Conserver un maximum de preuves (photos, vidéos, enregistrements, lettres de proches attestant que nous sommes un bon parent, etc.), par exemple sur le site Mémo de vie (memo-de-vie.org), destiné à protéger les documents et les témoignages, facilitera la reconnaissance des violences.

Le dépôt de plainte reste une épreuve longue et douloureuse, souvent décevante du fait d'un nombre important de non-lieux. Il est important de bien la préparer afin de ne rien oublier, donc de fournir tous les détails. Si malgré tout on a oublié des éléments, ce qui arrive très souvent sous le coup de l'émotion, on peut faire un complément de plainte plus tard, avec toutefois le risque de ralentir la procédure si la plainte est déjà passée chez le ou la procureur·e.

Quand la plainte a été classée, aux 9 mois de notre fille, j'étais contente parce que je ne voulais pas revoir son père. Je craignais la confrontation. Je me disais

qu'il allait la voir et vouloir la garde. Mais trois ou quatre ans après, quand j'ai compris ce que j'avais vécu, je me suis dit mais pourquoi elle a été classée, c'est dégueulasse, moi je suis dans la merde, il devrait payer plus pour les réparations. Mais c'était trop tard.

Élodie, 28 ans

Toutefois, déposer plainte peut permettre de faire reconnaître les faits subis et la culpabilité de l'auteur et de déclencher des droits pour les victimes, comme une protection et un minimum de soutien économique en cas de faibles ressources, par exemple pour trouver un logement. Ainsi, une procédure d'indemnisation des préjudices subis peut être engagée à tout moment, de la même façon que pour les enfants co-victimes (p. 233). De plus, depuis le 1^{er} décembre 2023, une aide universelle d'urgence, sous forme de don ou de prêt sans intérêt, de 240 € minimum, calculée selon les ressources et le nombre d'enfants de moins de 21 ans, peut être attribuée à toute victime de violences conjugales sur présentation d'une ordonnance de protection délivrée par le ou la juge aux affaires familiales, d'un dépôt de plainte ou d'un signalement adressé au ou à la procureure de la République. La procédure à engager, en ligne ou sur place à la CAF ou à la Caisse de la mutualité sociale agricole est détaillée sur le site service-public.fr (mots-clés Violence conjugale).

Certaines victimes préfèrent éviter de déposer plainte, notamment si leurs ressources économiques personnelles leur permettent de quitter le domicile et de se séparer.

Les dispositifs de protection activables par la justice

Le Téléphone grave danger (TGD)

Le ou la procureure de la République peut en attribuer un à une victime de viol ou de violences conjugales, à tout stade de la procédure, même si l'action publique n'a pas commencé, pour six mois renouvelables.

Grâce à une touche dédiée sur le téléphone géolocalisé, une téléassistance joignable 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 peut demander l'intervention immédiate des forces de l'ordre.

L'ordonnance de protection (infos sur justice.fr)

Dans l'urgence, toute victime de violences conjugales ou intrafamiliales, toute personne majeure menacée de mariage forcé, toute personne souhaitant protéger un·e enfant, peut en demander une au ou à la juge aux affaires familiales. Le ou la procureure de la République peut suppléer la victime avec son accord.

Portée à un an depuis juin 2024, modifiable à tout moment, elle est délivrée sur appréciation par le ou la juge des faits et du danger, même sans dépôt de plainte et en l'absence de cohabitation. La victime peut désormais masquer son adresse sur les listes électorales et conserver la garde d'éventuels animaux de compagnie. L'ordonnance fixe les obligations de la personne mise en cause et les modalités concernant le logement et les enfants. Quiconque ne la respecte pas encourt désormais trois ans de prison et 45 000 euros d'amende. Depuis juin 2024, une ordonnance provisoire de protection immédiate s'ajoute au dispositif, délivrée par le ou la JAF dans les vingt-quatre heures à compter de la saisine en cas d'appréciation de danger grave et immédiat, pour une durée de six jours, avant l'ordonnance classique.

Le bracelet anti-rapprochement (BAR)

Depuis 2020, ce dispositif de surveillance géolocalise une personne à protéger et un auteur réel ou présumé de violences conjugales graves. Il est une alternative à la prison.

La mesure prononcée au civil (avec consentement des intéressés) ou au pénal (avant ou après condamnation) définit une zone de protection dont la violation entraîne la mise en sécurité de la victime, l'interpellation de l'auteur et une transmission à la justice.

Si nous sommes témoins

En tant que proches, nous sommes les plus susceptibles de recevoir la parole de victimes de violences conjugales. Nous pouvons aussi être les témoins d'actes de violence. Comment réagir ? Nous pouvons orienter la victime, sans chercher à l'accompagner nous-mêmes. En tant que témoin d'un comportement violent à son endroit, on pourra lui dire ce qu'on a ressenti : « J'ai été choquée par la façon dont X t'a parlé, par le fait qu'il ou elle fouille dans ton téléphone, t'interdit de sortir, t'empêche de me voir, etc. » L'attitude de sauveur ou sauveuse peut être piégeuse, à la fois sur le plan relationnel et émotionnel, mais aussi inefficace : il peut être préférable de proposer de se tourner vers des personnes professionnelles, tout en montrant notre disponibilité pour écouter. On peut aussi « laisser traîner » un livre ou un documentaire, ou raconter un fait de violence tout autre dont la victime pourra voir la similitude avec sa propre situation si elle est prête.

Nous pouvons aussi agir auprès de la personne autrice de violence, par exemple en lui signifiant que nous avons été choqués par son comportement, ses paroles (ou son silence, sa rupture volontaire de communication dans son couple), son agressivité, voire que ses propos ou comportements peuvent être considérés comme violents. Si un comportement n'est pas remis en cause par des témoins, alors son auteur se pensera intouchable et continuera d'agir en toute impunité.

Vous avez déjà commis des violences ?

(ou vous vous posez des questions, ou une personne de votre entourage en est autrice) : la Fédération nationale des associations et des centres de prise en charge d'auteurs de violences conjugales et familiales, FNACAV met à disposition un numéro d'écoute à destination des auteurs de violences : le 08 019 019 11.

Questionner l'éducation qu'on a reçue

De plus en plus d'actions de prévention, très insuffisantes au regard notamment de la montée des mouvements masculinistes, par exemple sur les réseaux sociaux, ciblent la domination masculine et la culture du viol ou de l'inceste. Il est établi que la violence masculine provient d'une socialisation culturelle ; qu'elle n'a rien d'une fatalité, n'est ni innée, ni instinctive. Toute personne peut apprendre à se comporter autrement notamment en améliorant son écoute et en acceptant la frustration, dans le cadre conjugal et ailleurs. Être empêché toute son enfance de pleurer et d'exprimer ses souffrances et ses émotions pour devenir « un homme » (ou pour une autre raison) peut conduire à l'impossibilité de faire face à des difficultés et des événements douloureux autrement que par la violence. Ne pas avoir développé de capacité d'écoute et d'attention aux autres, avoir été éloigné des fonctions de soin dans son foyer peut entraîner un manque d'empathie envers les autres et favoriser des soucis relationnels.

Une prise en charge consistant à partir de la souffrance ou des problèmes de santé mentale supposés des auteurs peut être proposée, avec toutefois un risque d'effets contre-productifs. Certains groupes de parole d'hommes ayant commis des violences ont tendance à renforcer leur déni, leurs opinions et leurs comportements misogynes. Ils peuvent s'y sentir solidaires et victimes... des femmes. Le travail de prévention est donc essentiel et doit concerner avant tout l'éducation des garçons.

Parfois, les femmes peuvent vouloir se préserver du risque d'une relation conjugale toxique en la fuyant ou en renonçant à la remise en couple hétérosexuel.

Je suis super contente d'être maman solo, parce que j'aurais trop peur d'avoir en plus la pression du couple. Des super papas, il n'y en a pas beaucoup... Je peux vivre ma vie tranquille avec mes enfants sans me prendre la tête avec le linge, les

Ressources

Outils

Parler avec des proches soutenant·es, en appelant le 3919 ou en contactant des associations comme En avant toute(s), qui propose notamment le chat commentonsaime.fr et fournit des ressources juridiques, psychologiques et associatives

Application The Sorority (communauté d'entraide pour lutter contre le harcèlement de rue, les discriminations et les violences conjugales/intrafamiliales)

Le violentomètre (outil gradué disponible en ligne), qui permet d'évaluer sa relation de couple, d'identifier et de hiérarchiser les éventuelles violences commises et subies

App-Elles, application solidaire des victimes et témoins de violences faites aux femmes : app-elles.fr

Pour les violences faites aux personnes adultes en situation de handicap : focus sur les violences conjugales et violences sexuelles, Fiche n° S7 de handiconnect.fr, destinée aux professionnel·les de santé (2023)

Podcasts et reportage audio

Victoire Tuillon, *Les Couilles sur la table*, épisode 78, « Violences conjugales, banalité du mâle », Binge audio

Charlotte Bienaimé, *Un podcast à soi*, épisodes 41, « Quand les pères font la loi », et 52, « Inventer une thérapie féministe », Arte radio

Mathieu Palain, *Des hommes violents*, France Culture

Films

The Mask You Live In, de Jennifer Siebel Newsom, 2015 (documentaire)

Skam France, saison 10 (série racontant un viol peu à peu conscientisé dans un couple adolescent, une prise de conscience féministe, une plainte et le déni de l'agresseur)

La nuit du 12, de Dominik Moll, 2022 (film primé aux Césars) : un agent de police enquête sur un féminicide et s'interroge peu à peu sur les préjugés de son institution.

L'Amour et les Forêts, de Valérie Donzelli, 2023 (adapté d'un livre d'Éric Reinhardt)

Jusqu'à la garde, de Xavier Legrand, 2017 (sur les violences post-séparation à travers l'enfant)

Articles

Manon Garcia, « Croire qu'il suffit de définir le viol par le non consentement pour y mettre fin est illusoire », *Le Monde*, 12 décembre 2023
Cécile Bréhat, Anne Thévenot, « Traces psychiques de violences conjugales passées sur la grossesse et risque de prématurité », *Recherches familiales*, p. 129-140

Camille Regache, « Violences conjugales, entre femmes aussi », *La Déferlante* n° 13

Livres

#NousToutes et Caroline de Haas, *En finir avec les violences sexistes et sexuelles : manuel d'action*, Pocket, 2022

Pauline Ferrari, *Formés à la haine des femmes : comment les masculinistes infiltrent les réseaux sociaux*, JC Lattès, 2023

Jean-Claude Kaufmann, *Pas envie ce soir : le consentement dans le couple*, Les liens qui libèrent, 2021

Rose Lamy, *En bons pères de familles*, JC Lattès, 2023

Valérie Rey-Robert, *Une culture du viol à la française*, Libertalia, 2021

rapports... Je serais en burn-out si j'avais une relation à gérer en plus.

Léa, 32 ans

III. La violence dirigée vers nos enfants

Une fois devenu·es parents, certain·es d'entre nous se remémorent, avec le recul de l'âge adulte mais aussi les marques qu'elles ont laissées, les violences que leurs parents leur ont fait subir pendant leur enfance.

On a une histoire de violence dans la famille. Une arrière-grand-mère abandonnée, qui a élevé seule ses quatre enfants à une époque où les femmes n'avaient pas le droit de travailler. Ma grand-mère a vécu des violences et ma mère a été violente envers moi. Quand je pense à mon enfance, il n'y a que ça qui ressort. J'étais beaucoup dans l'imaginaire et peut-être que ça m'a aidée, de m'inventer des mondes. Je lisais beaucoup, je dessinais... J'ai fait des fugues. Ma famille était aimante, mais tout le monde savait ce qui se passait sans vraiment en parler. Une famille en apparence très propre... mais quand on soulève le tapis, ce n'est pas très chouette.

Justine, 39 ans

Mon père est marocain, il est arrivé en France pour son doctorat. Quand il était enfant, il était battu par son père, avec des fouets, des fils électriques. On s'aime mais, clairement, mon enfance n'a pas été idéale. Jusqu'à il y a dix ans, il a eu des crises de colère ultra violentes, d'explosion, on ne savait pas pourquoi, et il donnait des coups. Certaines choses, on savait que ça allait déclencher les crises, donc on évitait de les faire. Mais d'autres fois, c'étaient des mots anodins qu'on ne devait pas dire, des choses qu'on devait pas faire. Il y a aussi une barrière de la langue, peut-être qu'en marocain certains mots sont beaucoup plus violents... Il s'est calmé en vieillissant. Mon père a fait son mea culpa plus tard. Il m'a dit qu'il avait été dur, qu'il regrettait, qu'il a

fait comme il pouvait, qu'il était désolé, qu'il n'aurait pas dû faire comme ça, qu'il ne savait pas faire autrement... C'est dur parce que j'en veux beaucoup à mon père qui nous a tapés, mais il s'est excusé. J'en veux moins à ma mère qui ne nous a pas tapés mais qui, elle, est dans le déni.

Julie, 33 ans

1. Les violences envers les enfants en chiffres

Près d'une femme sur cinq (18 %) et d'un homme sur huit (13 %) ont déclaré, dans l'enquête Virage de 2015, avoir subi des violences avant leurs

Le cas particulier des infanticides

Le nombre officiel d'infanticides (72 enfants tués par an) est stable, mais très sous-évalué. Ainsi, il ne tient pas compte des cas non révélés d'enfants tués à la naissance (dont les mères sont les autrices principales) et ceux non repérés d'enfants victimes du syndrome du bébé secoué (SBS), dont les pères sont les auteurs principaux. Anne Tursz, pédiatre épidémiologiste et autrice de l'enquête de 2010 sur « les morts suspectes de nourrissons de moins de 1 an », estime le nombre réel d'infanticides des seuls nourrissons à 255 par an.

La plupart des enfants sont victimes d'un parent direct (autant de mères que de pères), de tous âges, les très jeunes parents étant très minoritaires.

Les très jeunes enfants sont les plus exposés : plus de la moitié des enfants victimes avaient moins de 1 an (dont la majorité présentait un SBS).

Les néonaticides, commis sur un·e enfant né·e depuis moins de 24 heures (officiellement une dizaine par an), révèlent les parcours chaotiques de femmes qui ont souvent accouché seules, chez elles, après une grossesse non parlée, non suivie, non déclarée.

Dans *Les Violences inaudibles. Récits d'infanticides* (Seuil, 2022), la sociologue Julie Ancian montre que dans un contexte où la maternité est idéalisée, les mères concernées apparaissent comme des « monstres » ou des « folles ». Pourtant, en général, ces comportements ne relèvent pas de problèmes particuliers de santé mentale. Ce sont plutôt les violences pesant sur les choix reproductifs des femmes, encore largement inaudibles, qui y mènent, dans un contexte de précarité, de violences conjugales, d'isolement, de manque d'accès à une contraception efficace ou à la possibilité d'avorter. Or, la justice reste globalement aveugle aux inégalités sociales et indulgente envers les hommes violents ou ceux qui forcent leur partenaire à avoir un·e enfant.

La majorité des enfants décédés après leur première année de vie avaient subi des violences graves et répétées, souvent déjà repérées par des professionnel·les. Les situations qui accentuent le risque sont la violence conjugale, la précarité, l'isolement, les addictions, les troubles psychiatriques importants et non ou mal pris en charge.

Le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (Igas) de 2018 préconise notamment une plus grande vigilance de la part de la protection de l'enfance sur les populations à risques, une préparation plus importante à la parentalité, en particulier des pères, une prévention plus efficace des grossesses non désirées et une meilleure maîtrise de la contraception.

Source principale : « Mission sur les morts violentes d'enfants au sein des familles », 2018, Igas, cinq années d'étude à partir de dossiers judiciaires

La domination adulte ou adultisme

Hormis dans le formidable univers imaginaire et transgressif de Fifi Brindacier, le personnage d'Astrid Lindgren, le régime de l'enfance semble être le seul à être si peu interrogé en tant que régime oppressif. Pourtant, le traitement réservé aux enfants, que la sociologue Christine Delphy a nommé la première la « domination adulte », serait totalement inacceptable s'il visait des adultes.

Dans la famille, à l'école et partout dans la société, des majeures imposent aux mineures des horaires pour manger, dormir et travailler, d'arrêter une activité pour une autre, de demander la permission d'aller aux toilettes, de parler, de se taire, d'habiter à tel endroit avec telles personnes ; contrôlent leurs fréquentations et leur emploi du temps ; leur interdisent de saisir la justice, de conduire un véhicule, de voter et d'être représenté·es politiquement, de sortir sans permission, d'être indépendantes économiquement pour subvenir à leurs besoins. Ce régime, qu'Yves Bonnardel n'hésite pas à qualifier de totalitaire et de carcéral, nie les droits fondamentaux de l'être humain. Dans son livre *La Domination adulte. L'oppression des mineurs* (Le Hêtre Myriadis, 2015), il interroge, en prolongeant la pensée de Christine Delphy, la construction politique du statut d'enfant, qui fabrique une population privée de droits, sous couvert de protection. Il dresse également un parallèle avec les luttes des femmes pour sortir de leur catégorie de « mineures ». Il dénonce l'éducation dans la famille et à l'école, telle que nous la concevons aujourd'hui, comme une vaste opération de soumission à l'ordre adulte, donc de dénigrement de soi, puisque ce qui compte pour les adultes, ce sont les enfants en devenir et non les personnes qu'ils et elles sont déjà.

Ainsi, Yves Bonnardel souligne qu'au Nicaragua ou en Allemagne, des collectifs de mineures « luttent pour ne plus être discriminées par leur âge et ainsi pouvoir quitter la condition qui leur est faite : le "minorat" ». On appelle « enfantisme » la lutte contre ces discriminations, qui, elles, procèdent de l'infantisme.

18 ans. Si les violences physiques sont exercées sans distinction de sexe, les filles sont six fois plus concernées que les garçons par les violences psychologiques et sexuelles. Quel que soit le genre des enfants victimes, les violences sexuelles sont surtout le fait d'hommes membres de la famille ou de l'entourage proche. Les violences concernent tous les milieux sociaux et débutent très tôt, puisque les âges médians des victimes se situent entre 6 et 10 ans pour les deux genres, toutes violences confondues. La majorité des victimes se sont confiées, le plus souvent à des membres de leur famille, à des ami·es ou à leur conjoint·e, en général sans que cela ne soit suivi d'effets. Les démarches judiciaires sont très rares, principalement, selon les victimes, parce qu'elles étaient trop jeunes au moment des faits.

Par ailleurs, nul besoin d'être adulte pour commencer à exercer des violences, comme en témoigne l'enquête menée par la revue *La Déferlante* (n° 10, avril 2023). La moitié des agressions sexuelles sur enfants ou adolescent·es seraient le fait d'autres mineur·es, et un quart de ces

violences seraient intrafamiliales, plus fréquentes dans les familles recomposées, selon la revue *Santé mentale* sur les familles incestueuses de 2022.

2. Les violences éducatives ordinaires (VEO)

Du fait de conditions de vie fragiles, de notre histoire familiale, du manque d'accompagnement à la parentalité et de modèles alternatifs, de notre isolement, nous sommes beaucoup à ne pas remettre en question des pratiques que nous reproduisons sans y penser, ou que nous pensons sincèrement bonnes pour nos enfants, alors qu'elles peuvent les affecter de multiples façons. Dans d'autres cas, c'est simplement le pouvoir que nous donne l'autorité parentale – ou paternelle – qui nous fait agir de façon dominatrice et violente.

J'ai commis plein d'erreurs avec les enfants, que j'ai immédiatement regrettées, parce que j'avais élevé la voix. Une fois, à la sortie d'un bain, j'étais épuisé, j'ai

frappé les fesses de mon fils qui avait eu un accès de violence. C'était la première fois que je frappais un enfant, c'est la dernière, ça fait huit ans et ça me hante toujours. Mon fils me demande pourquoi je lui raconte ça alors qu'il n'en a aucun souvenir. Je lui réponds : « Pour te montrer que pour vous, on est des parents qui savent, mais en réalité on n'a pas de manuel, on va faire des erreurs, des trucs que tu jugeras mauvais pour toi ou pour notre relation. On apprend à être parent. »

Yannis, 42 ans

Je fais très attention à ne pas reproduire ce que j'ai vécu. Les mécanismes de violence, de colère, d'agressivité reviennent au galop trop facilement, surtout avec la fatigue, le surmenage... Je sais que je suis une maman douce, attentive, très à l'écoute. Mais, parfois, je sens cette violence arriver et, quand je crois reconnaître la voix de ma mère dans ma propre voix, je m'effondre.

Camille, 38 ans

Chez nous, dans notre famille de notables avec pater familias, il y avait un père violent, qui reproduisait l'éducation de son père violent... Il avait l'impression d'être dans son rôle. Quand je faisais un peu trop de bruit, que je demandais un peu trop, si je n'avais pas d'assez bonnes notes, il me disait « enlève tes lunettes » et il me giflait. À table, on en rigolait : « Tu te rappelles, il y a deux semaines, celle qu'il m'a mise ? » Mon père compensait sa violence en nous achetant des VHS Disney et des croissants.

Ninon, 29 ans

On qualifie de « violence éducative ordinaire » la violence physique et verbale intégrée à l'éducation, dans tous les lieux de vie des enfants. Elle

est « ordinaire » parce que quotidienne, normalisée, parfois même encouragée. Elle concerne les gestes suivants : pousser les enfants, les tirer, les frapper, les secouer, les gifler, leur donner une fessée, les punir, leur tirer les oreilles, leur faire peur, crier, etc. Si les mêmes actes étaient pratiqués sur des adultes, ils paraîtraient choquants et sanctionnables.

Dans une étude de l'Ifop de 2022 menée pour la Fondation pour l'enfance auprès de 1 314 parents d'enfants de 0 à 10 ans, près de 8 parents sur 10 déclarent recourir à une violence éducative ordinaire, physique ou morale. 55 % des parents « crient très fort » après leur enfant, 48 % punissent et 46 % font du chantage par la privation (dessert, écran, bonbon, doudou). Si la loi d'abolition du droit de correction de 2019 (p. 220) est connue par 2 parents sur 3, ce qui semble avoir réduit le recours aux châtiments corporels, 33 % d'entre eux pensent encore qu'il est difficile, voire impossible, d'élever son enfant sans recourir à la fessée et 10 % n'imaginent pas une éducation sans VEO. Très souvent, les enfants subissent donc des paroles dévalorisantes, humiliantes, blessantes qui peuvent atteindre leur dignité et leur confiance en soi, du chantage, des menaces, des moqueries, des mensonges, de la culpabilisation, des gestes brusques ou brutaux.

Plusieurs causes peuvent expliquer ces violences. D'abord, les jeunes enfants, avec leurs besoins et désirs propres, dérangent les adultes, complexifient une vie déjà contrainte et heurtent notre schéma et notre rythme de vie. Beaucoup d'entre nous n'ont, de plus, pas appris à accueillir et à faire face à leurs émotions, qui nous submergent très souvent tant la tâche est difficile ! Nous reproduisons souvent ce que

Les VEO interdites

La loi du 10 juillet 2019 interdit toute violence physique ou psychologique des parents sur leur enfant. La fessée et la gifle, mais aussi la menace et l'humiliation, sont donc proscrites. La France est le 56^e pays à interdire ces violences. Si cette loi constitue une avancée pour modifier les mentalités et les usages dans les familles, identifier et punir ces comportements parentaux reste difficile.

nous avons vécu, pensant que ces méthodes ont des vertus éducatives ou n'en connaissant pas d'autres. Les effets très négatifs des VEO sont aussi méconnus des parents qu'ils sont prouvés par la communauté scientifique.

3. Et si nous dérapons ?

Qui ne s'est pas surpris.e à élever la voix sur un.e enfant qui ne va pas assez vite pour partir à l'heure, qui nous a fait peur face à un danger, ou dont les désirs sont contraires à ce qu'on avait prévu ? Nous pouvons alors laisser échapper une menace, un geste malencontreux ou une parole cruelle, craquer devant notre impuissance ou notre sentiment d'isolement. Nos modes de vie actuels accentuent le stress et l'impatience, un rapport au temps en décalage complet avec les besoins des enfants.

Une fois le calme retrouvé, il est possible de reconnaître ce qu'on a fait, ses conséquences probables pour l'enfant et la limite qui a été dépassée. La question est alors : comment distinguer ce qui est grave et laissera des traces de ce qui est moins et n'affectera pas le lien ? La régularité et la répétition, la création d'un climat difficile comme moyen assumé d'éducation, le recours systématique à l'exigence d'obéissance et à la punition, le déni des effets négatifs sur l'enfant sont autant d'indices.

Il est essentiel de savoir différencier l'autorité du pouvoir sur autrui. Les personnes que nous respectons sont celles en qui nous avons confiance, qui nous font grandir car elles nous enrichissent et nous guident, nous rendent autonome. La coercition, en revanche, entraîne une soumission et favorisent le mépris, la rancœur, la haine de l'adulte, le sentiment d'impuissance ou encore la dévalorisation de soi : elle affecte profondément le lien entre l'adulte et l'enfant. Si l'exercice d'une autorité soutenante sur nos enfants est positif, celle du pouvoir, c'est-à-dire de la domination sous différentes formes

(contrainte, séduction, manipulation, chantage...) ne l'est pas.

C'est donc en se mettant à hauteur d'enfant, en prenant soin de son estime de lui ou d'elle-même, en lui garantissant la possibilité d'exprimer sereinement ses émotions tout en définissant des limites protectrices adaptées à son âge qu'un.e enfant peut prendre confiance en l'adulte et que leur lien peut se sécuriser. Un.e adulte sera d'autant plus en mesure de comprendre, entendre, respecter et contenir les émotions d'un.e enfant qu'il ou elle saura identifier, connaître et réguler les siennes propres.

4. La posture du co-parent en cas de violence vécue par les enfants

Mon père m'a dit récemment que ma mère n'était pas comme ça avant son premier enfant, que quelque chose avait dû craquer dans son cerveau. Ça a été trop dur pour lui, il s'est enfermé dans son travail pour ne pas voir. Il se rend compte maintenant qu'il l'a abandonnée. J'en veux à ces adultes autour de nous qui n'ont jamais rien fait, rien dit : les grands-parents, oncles et tantes, amis.

Camille, 38 ans

Les violences de mon père sont arrivées très vite. J'ai beaucoup de souvenirs d'angoisse, d'un climat délétère. J'ai manqué de sécurité et de protection. Pour ma maman, c'était compliqué de reconnaître qu'on vivait tous dans ce climat et qu'elle avait une part de responsabilité... Elle voyait ce qui se passait et au lieu d'intervenir, elle fuyait...

Charlotte, 36 ans

Ma mère ne prenait pas notre défense quand mon père tapait, elle cherchait juste à nous réconcilier en disant « il ne le pensait pas, bla bla bla ».

Julie, 33 ans

Dans la violence intrafamiliale, le deuxième parent, tiraillé entre la préservation de sa relation

avec le parent violent et son devoir de protection, et sans doute lui-même sous emprise, ne trouve pas forcément les ressources pour soutenir et protéger son enfant. Nous entrons parfois dans le déni pour nous préserver de la réalité et de notre responsabilité. Une résistance quotidienne est parfois mise en place ; une séparation peut être une issue, avec toutes ses conséquences possiblement complexes et tumultueuses.

5. Des effets multiples, à long terme

La violence intrafamiliale contribue à banaliser la violence dans toute la société : l'enfant apprend à régler les conflits par la violence et le rapport de force.

De plus, l'expérience de la violence dans l'enfance a un effet sur la santé et le bien-être pendant toute la vie, souligne l'Organisation mondiale de la santé. Elle augmente le risque d'addictions et celui d'avoir des comportements à risque, notamment sur le plan sexuel. Elle expose davantage à l'anxiété, à la dépression et à d'autres problèmes de santé mentale, au suicide, à des grossesses non désirées, aux maladies cardiovasculaires, au cancer ou au diabète... Enfin, ces enfants victimes risquent davantage d'abandonner leur scolarité, de rencontrer des difficultés pour trouver et garder un emploi, et de devenir victimes ou auteurs-ices de violences interpersonnelles ou autodirigées. Ces violences pourront ainsi se transmettre à la génération suivante.

Pour les victimes d'inceste, des risques supplémentaires s'ajoutent, comme des comportements sexuels inappropriés ou à risques notamment pour obtenir de l'affection, des comportements impulsifs, agressifs et colériques, des troubles du développement intellectuel, physique ou social, de l'isolement, une absence de maîtrise des normes sociales, des symptômes somatiques surtout dans la zone uro-génitale (énurésie, douleurs, infections) ; puis, à partir de l'adolescence, des addictions et conduites

antisociales ou suicidaires. L'inceste peut aussi conduire à une hypervigilance permanente, à l'impossibilité d'accéder au plaisir sexuel, à des troubles du comportement alimentaire, des automutilations, etc.

Les troubles du stress post-traumatique (TSPT) sont variables. Ils peuvent prendre la forme de flash-backs et de cauchemars, de stratégies d'évitement et d'une mise à distance émotionnelle, d'hypervigilance, de pensées tragiques et d'une méfiance permanente. Différents d'une victime à l'autre d'un même événement, ils peuvent engendrer une souffrance morale et des complications physiques altérant fortement la vie personnelle, sociale et professionnelle. La prise en charge passe principalement par une psychothérapie (la thérapie cognitivo-comportementale ou l'EMDR étant particulièrement recommandées).

6. Les faits d'inceste

Quand j'étais enfant, un cousin de la famille, venu du pays, s'est installé chez nous. C'était habituel dans nos familles, pour s'entraider, ne laisser personne en galère. Il avait la vingtaine, moi je devais avoir 7 ou 8 ans. Il est vite devenu un membre à part entière de notre famille, je l'aimais aussi beaucoup, comme un frère. Je ne me souviens pas de la première fois que c'est arrivé, ni comment. Je sais juste que jusqu'à ce qu'il déménage, vers mes 10 ou 11 ans, il m'a agressé sexuellement sans que personne ne le sache.

Maïmouna, 34 ans

Mon fils aîné a été abusé sexuellement par son beau-père, le compagnon de sa mère. Un jour, quand il avait 4 ans et qu'il prenait sa douche avec moi, il m'a attrapé le sexe. J'en ai parlé à ma psychiatre de l'époque, qui ne s'est pas alarmée. J'ai arrêté de prendre ma douche avec lui. Devenu adulte, mon fils a vu un psy et ce qui se passait quand il allait chez sa mère a refait surface. Enfant, il avait des attitudes bizarres : il ne supportait pas certains vêtements, certains objets le paniquaient. Ça aurait dû nous

interpeller, mais on n'a découvert que bien plus tard que ça venait des vêtements du beau-père. Ça me travaille les tripes, parce qu'aller te venger et tuer le mec qui a fait ça à ton fils n'est pas la bonne solution, mais il y a un vrai besoin de justice. Quand mon fils a mis ça au jour, toute sa famille du côté de sa mère l'a rejeté : sa grand-mère, sa mère, sa sœur, son frère. L'inceste, c'est quelque chose qu'on ne veut pas reconnaître, qui salit, qui est honteux donc on préfère le déni et on rejette la personne. Maintenant, il réunit des preuves pour déposer une plainte... Il ne veut plus rien avoir à faire avec sa mère, il veut l'éliminer de sa vie.

Mario, 56 ans

J'ai appris il y a un an que mon père avait abusé de ma sœur de ses 6 à 10 ans. Ça m'a bouleversé, et ça a remis en question mon souvenir d'une enfance heureuse et d'une famille unie. Ma mère est décédée il y a une quinzaine d'années : quand mon père s'est remis avec quelqu'un, toute ma famille a coupé le contact avec lui, sans que je comprenne pourquoi. En fait, ma sœur avait commencé à parler à ma famille. Elle ne me l'a dit à moi que l'an dernier. Depuis, je rame un peu...

Frédéric, 47 ans

L'inceste, ce n'est jamais une histoire entre deux individus. C'est toujours une histoire de famille, de domination, de savoir qui commande. Et qui regarde ailleurs.

Cécile Cée, Insta @cecilcee, post du 28 juin 2022

Un inceste est un abus d'autorité par ascendant-e doublé d'une agression sexuelle ou d'un viol. Même s'il est présenté comme un interdit culturel, les actes incestueux sont courants. D'après l'enquête Ipsos « Les Français face à l'inceste » commandée en 2023 par l'association Face à l'inceste, 11 % de la population totale déclarent avoir été victimes d'acte(s) incestueux durant l'enfance ou l'adolescence (deux femmes pour un homme) : agressions sexuelles, actes d'exhibitionnisme, viols, harcèlement sexuel ou exposition à des photographies pornographiques par

un-e membre de la famille. 3 victimes enquêtées sur 10 déclarent avoir déposé une plainte, qui a abouti à une condamnation dans seulement 3 cas sur 5. Selon la Ciivise, chaque année, sur environ 160 000 enfants victimes de violences sexuelles (nombre estimé), 77 % l'ont été dans le cadre familial.

Les violences conjugales sont le principal facteur de risques d'agression sexuelle sur les enfants, en particulier après une séparation. L'inceste est dans sa grande majorité le fait d'hommes, même si la psychiatre Anne-Hélène Moncany précise que les autrices d'inceste, qui agressent principalement leurs propres enfants ou des enfants proches, sont perçues comme plus monstrueuses encore, leurs agissements étant encore plus souvent tus (*Santé mentale*, 2022).

L'inceste est le produit d'une organisation sociale. Le patriarcat socialise les garçons à une liberté sexuelle sans entraves tandis que les filles sont éduquées à accepter et à se laisser faire. Une approche féministe est donc essentielle pour comprendre l'inceste. Pour Dorothee Dussy, il n'est pas réductible à une attirance pour de jeunes enfants : il s'agit plutôt de se sentir autorisé-e à avoir un rapport avec un-e membre de sa famille parce qu'il ou elle est vu-e comme un objet sexuel à disposition : ce sont des « viols d'aubaine ». Les termes importent ici et il est essentiel de ne plus parler de « pédophilie » (le fait d'aimer les enfants) mais bien de pédo-criminalité, puisque les enfants sont attaqués du fait de leur vulnérabilité.

L'incestueux et l'incestuel

L'acte incestueux

Les actes incestueux sont interdits. Ils comprennent le visionnage par un adulte avec un-e enfant de vidéos pornographiques, le récit de pratiques sexuelles, l'agression sexuelle comme la masturbation ou l'acte sexuel devant des enfants, les caresses intimes sur l'enfant ou demandées à l'enfant, et le viol (p. 230).

Le Code pénal alourdit les peines pour viol par ascendant, puisque ce dernier « aggrave le traumatisme du viol par la perte de confiance dans les proches et l’empoisonnement de la construction psychique elle-même », explique le philosophe Guillaume von der Weid dans la revue *Santé mentale* de novembre 2022.

Le climat incestuel

Paul-Claude Racamier, psychiatre, auteur de *L’Inceste et l’Incestuel* (Dunod, 2021), décrit ce qu’il définit comme un climat incestuel dans une famille : la confusion y est générale quant au respect de l’intimité des personnes ou aux relations acceptables entre membres de la famille, les frontières et limites non posées, la désinhibition et l’érotisation toujours présentes. La répétition transgénérationnelle est classique, mais pas systématique. Même sans passage à l’acte, un climat incestuel a, comme un acte incestueux, de lourdes conséquences, notamment psychiques. L’incestuel crée un effet d’intrusion dans le psychisme comme l’inceste crée une intrusion par le corps.

Un climat incestuel est repérable notamment grâce à douze critères, établis en 2019 (Molrecht, *Santé mentale*, novembre 2022) : l’enfant dort dans la chambre parentale au-delà des âges habituels dans le milieu culturel de la famille, a une proximité physique excessive avec l’adulte, la promiscuité est normalisée, la toilette de l’enfant n’est pas effectuée dans l’intimité, il y a une confusion des places dans la famille, se montrer nu·e est une pratique usuelle, un parent vit sa sexualité par procuration à travers son enfant (par exemple en essayant d’orienter la vie amoureuse ou sexuelle de l’enfant), l’intrusion dans l’intimité d’autrui est courante, l’enfant n’est pas autorisé·e à penser par lui ou elle-même, l’adulte prête une attention excessive au corps de l’enfant, se confie à l’enfant concernant sa vie affective et sexuelle, prête une attention excessive à la sexualité de l’enfant ou l’adolescent·e.

Mon père me parlait toujours de mes « nénés » quand j’étais ado et que ma poitrine commençait à se développer. Il insistait, il était lourd. J’ai gardé un dégoût pour cette expression et je revois le visage de mon père quand il le disait, je me sentais et me sens toujours sale en y repensant – alors qu’il ne s’est jamais rien « passé » physiquement.

Anouck, 42 ans

L’inceste adelphique, mal détecté, non révélé, mal connu

L’inceste adelphique est l’inceste entre frères et sœurs : son ampleur est mal documentée, mais la Ciivise rapporte que la moitié des agressions dont elle a recueilli le récit est commise par une mineur·e sur une autre mineur·e dans un cercle proche. Le grand frère et le cousin arrivent juste après le père, avant l’oncle et le grand-père. Par ailleurs, on estime que 40 % des adolescent·es auteur·ices d’agression ont déjà été eux ou elles-mêmes victimes. Titiou Lecoq, dans « L’inceste fraternel » (Slate.fr, 2021), distingue le « jeu d’enfants » dont chacun·e peut se retirer d’un inceste : « Le premier élément à étudier, c’est la différence d’âge. De même que l’adulte est en position de domination face à l’enfant, un·e enfant plus âgé·e jouit d’un rapport d’autorité sur le ou la plus jeune. [...] Ensuite, les études notent un recours fréquent à la force, à la contrainte physique. Et puis, il faut déterminer s’il y a une symétrie dans la relation. Si c’est un seul des deux qui exige quelque chose de l’autre, il n’y a pas symétrie. »

Comment protéger nos enfants ? Leur apprendre l’intimité, le consentement... et les écouter

L’agression des enfants est rendue possible par leur statut d’enfant, qui les place dans une sorte de piège : leur parole n’est pas entendue ou pas prise au sérieux, ils et elles ne peuvent se réfugier nulle part. Afin de leur épargner le plus possible les situations de vulnérabilité et de leur inculquer la capacité à se protéger, nous pouvons leur apprendre les notions d’intimité et de consentement, y compris

dans les actes du quotidien ; et, surtout, accueillir leurs confidences et les croire. L'association Face à l'inceste rapporte que la victime a été éloignée ou protégée dans moins d'un cas sur deux une fois la situation révélée et que dans 53 % des cas, on lui a demandé de garder le silence ou on l'a accusée de mentir (Ipsos, 2023). Par un renversement des responsabilités, l'enfant qui parle est souvent accusée d'avoir provoqué l'agression, de vouloir nuire à l'auteur·ice et détruire la famille. La banalisation de l'inceste et le déni de la parole de l'enfant aggravent les conséquences traumatiques (p. 242).

Signaler

Signaler des agressions ou atteintes sexuelles sur un·e mineur·e est une obligation légale, qu'on fasse partie de son entourage non familial ou qu'on soit un·e professionnel·le du domaine social, éducatif, médical, etc. Au sein de la famille, héritant d'une longue histoire juridique préservant la « paix dans les familles », la seule dénonciation obligatoire concerne les crimes sur mineur·es de moins de 15 ans. Un viol sur mineur·e doit ainsi être signalé par tout parent au courant des faits, ce qui peut conduire, dans le but de protéger l'enfant, à une mesure de placement (p. 248).

Cette démarche de signalement n'est pas facile et peut se heurter à d'autres principes : l'immunité des médecins n'est par exemple pas garantie par l'ordre des médecins quand ils violent le secret médical en faisant un signalement. De plus, les conséquences peuvent être à l'opposé du but poursuivi : l'enfant peut connaître encore plus de chaos et de désordre, d'autres maltraitements, etc.

- Le signalement peut se faire de façon anonyme (ni le parent ni l'enfant ne saura qui l'a effectué), par courrier ou par téléphone, au 119.
- Il n'est pas nécessaire de connaître l'auteur·e pour signaler un témoignage ou une supposition de maltraitance sur un·e enfant.
- L'enfant peut signaler lui ou elle-même sa situation ou celle d'un·e autre enfant.

Mettre fin à l'impunité des agresseurs

Comme le montre le juge Édouard Durand, les plaintes restent rares et souvent classées sans suite. De plus, jusqu'en 2021, un·e enfant de moins de 15 ans devait encore apporter la preuve de son non-consentement. Aujourd'hui, ce n'est plus le cas, et l'agression sexuelle ou le viol commis par un·e membre de la famille ou le ou la partenaire d'un parent (époux·se, partenaire de Pacs, concubin·e), sont qualifiés d'incestueux. C'est notamment grâce à des affaires d'inceste médiatisées par des films, des livres et sur les réseaux sociaux, ainsi qu'au travail d'associations et de la Ciiivise, que la loi s'est durcie. Cependant, la capacité des services de soin et d'éducation pour détecter ces situations, accueillir la parole et orienter les victimes, celle des services de sécurité et de justice prenant en charge ces situations, restent bien en deçà des besoins. C'est là aussi un enjeu de santé publique qui engendre d'immenses coûts, chiffrés. Il y aurait donc un intérêt tout rationnel à mieux repérer les actes incestueux comme les climats familiaux incestuels et à faire de la prévention, comme la Ciiivise le préconise (protogerlenfant.fr/2023/11/25/ciivise-rapport-enfants).

Si nous sommes agresseur·ses

Pour ne pas passer à l'acte, quelques ressources :

- Le dispositif STOP oriente depuis 2019 les personnes attirées par des enfants (tél. 08 10 23 06 63), leurs proches, les victimes et les professionnel·les.
- Les 27 Centres de ressources pour les intervenants auprès d'auteurs de violences sexuelles (CRIAVS) répartis sur le territoire regroupent environ 200 professionnel·les, qui unissent leurs outils pluridisciplinaires pour prévenir et agir (ffcriavs.org).

Ressources

Pour les adultes

Comptes Instagram

@cecilcee : Cécile Cée propose des planches de BD sur l'inceste et recommande des lectures

Ouvrages

Iris Brey (coord.), *La Culture de l'inceste*, Seuil, 2022

Centre national d'information sur la violence dans la famille et Agence de la santé publique du Canada, *Les Agressions sexuelles entre frères et sœurs : guide à l'intention des parents*, 2008, téléchargeable gratuitement

Sophie Chauveau, *La Fabrique des pervers*, Folio, 2021 [2016]

Camille Kouchner, *La Familia grande*, Seuil, 2021

Neige Sinno, *Triste tigre*, POL, 2023

Film et documentaire

Festen, Thomas Vinterberg, 1998 : la révélation comme elle devrait toujours avoir lieu

Inceste, le dire et l'entendre, Andrea Rawlins-Gaston, France 3, 2022

Podcast

Charlotte Bienaimé, *Un podcast à soi*, épisode 24, « Inceste et pédocriminalité : la loi du silence »

Pour en discuter avec des enfants

Livres

Mai Lan Chapiron, *Le Loup*, La Martinière Jeunesse, 2021 (livre et chanson, dès 3 ans)

Florence Dutruc-Rosset et Julie Rouvière, *La Princesse sans bouche*, Bayard Jeunesse, 2020 (livre sur l'inceste entre un père et sa fille, dès 5 ans)

Samboyy et Andréa Bescond, *C'est mon p'tit doigt qui me l'a dit*, Leduc, 2022 (BD, dès 14 ans)

Podcast

Andréa Bescond, *Et si on se parlait ?*, Harper Collins, 2020 (podcast et livres, de 3 à 12 ans)

Association

Les enfants de Tamar : lesenfantsdetamar.fr

Prendre en compte les conséquences traumatiques

Avoir été incesté·e change le cours d'une existence. Les victimes se construisent avec des souffrances, un sens des limites et de ce qui est bon et juste brouillé ou piétiné. L'emprise de l'agresseur·se sur l'enfant est souvent progressive, apparemment douce, et mène souvent à la résignation de la victime. Nous pouvons aussi vivre un apprentissage du plaisir sexuel très complexe, dans la mesure où l'agresseur·se peut avoir été celui ou celle qui l'a initié. En tant que victime, nous pouvons avoir expérimenté du désir ou du plaisir sexuel lors de ces faits, ou avoir la conscience d'en avoir fait éprouver à l'autre, sans que cela ne signifie en aucun cas que nous étions consentant·es. Comment avoir par la suite accès à des relations amoureuses ou sexuelles saines ?

En plus de ses conséquences traumatiques sur la victime (p. 242), l'inceste affecte toute la famille et les proches, quel que soit leur âge, plus ou moins témoins, conscient·es, silencieux·ses, protecteur·rices, co-victimes, voire victimes...

7. Mutilations, excisions

J'ai été excisée à 6 ans, lors de mon premier séjour en Mauritanie. Ma grand-mère a fait venir son exciseuse, qui a fait ça dans la salle de bain à vif avec une lame Gillette. J'ai frotté le carrelage de douleur, ça m'a laissé une cicatrice sur la cheville gauche, sur la malléole. Ça fait trente ans et je l'ai toujours. Dans ce malheur, elle ne m'a pas coupé mon clitoris. Elle m'a mutilée, j'ai une vulve qui ne ressemble à rien, mais j'ai un clitoris, alors que ma sœur, on le lui a coupé.

Mama Yari, 35 ans

J'ai été excisée en France, comme beaucoup de jeunes filles de ma génération. Des dames passaient dans les quartiers et excisaient les bébés. Je pensais que je ne l'avais pas été, je ne l'ai appris qu'à 28 ans. Je me disais, je le saurais quand même ! Un jour, j'ai posé la question à ma gynéco et elle m'a dit, très gênée : « Vu votre bagage intellectuel, culturel, je pensais que vous saviez et que vous ne souhaitiez pas en parler, je ne voulais pas vous heurter. » Pendant une bonne partie de mon enfance, j'ai subi des agressions sexuelles. Du coup, j'étais assez séparée de mon corps et je ne me suis pas posé la question de l'excision. J'en ai parlé très vite à ma mère, qui m'a dit qu'elle ne savait pas que ce n'était pas bien. Sa réaction m'a beaucoup soulagée : elle ne l'avait pas fait pour porter préjudice à sa fille. Après mon déni, tout le travail est maintenant derrière moi : j'ai hésité deux ans, puis j'ai subi une opération de réparation. Je me demande encore si j'ai bien fait. Je me disais que ça allait changer ma vie, mais ça n'a pas été le cas. Je suis encore en attente de plein de choses par rapport à mon corps. Mais dans la tête, ça va. On sait que tout ce qui est agression sexuelle, excision ou mutilations génitales, est le résultat des logiques patriarcales. Que ce soit en France, au Mali, ou ailleurs... Pour moi, il n'y a pas de différence. Ce n'est pas mon pays qui est coupable.

Aïssatou, 34 ans

L'excision est une mutilation sexuelle interdite en France, pratiquée par au moins 92 pays, illégalement dans l'immense majorité des cas puisque très

peu d'entre eux l'autorisent encore, et qui vise, sous couvert de traditions et de superstitions, à contrôler la sexualité des femmes. Elle est mise en place par les parents, mères ou grand-mères, avec l'assentiment d'une partie des hommes du milieu culturel concerné, qui refuseraient de se marier avec une femme non excisée. Elle consiste en une ablation du clitoris et parfois des petites lèvres, pratiquée sur les petites filles et jeunes femmes, pour la majorité avant l'âge de 5 ans. Les douleurs et les traumatismes qui s'ensuivent peuvent affecter la santé, notamment reproductrice et sexuelle, tout au long de la vie. L'OMS, sur sa page consacrée aux mutilations sexuelles féminines, cite notamment : douleurs chroniques, risques d'infections vulvaires, urinaires, gynécologiques, complications obstétricales, risques accrus de complications lors d'un accouchement, répercussions psychotraumatiques, etc. Cette mutilation a également des conséquences sur la vie sexuelle, en particulier l'accès au plaisir clitoridien et génital.

Selon une étude de 2019, la première mesure en France, qui estimait dans les années 2000 qu'environ 60 000 femmes adultes avaient subi une mutilation génitale, a été réévaluée à 125 000 dans les années 2010. L'information sur ses conséquences a toute son importance pour lutter contre ces pratiques qui, rappelle l'OMS, violent les droits de l'enfant, mais aussi « les droits à la santé, à la sécurité et à l'intégrité physique, le droit d'être à l'abri de la torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi

Ressources

Article

La Haute Autorité de santé, « Mutilations sexuelles des mineures : identifier les patientes à risque et les protéger », 2020

En ligne

La Fédération nationale Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles, des mariages forcés et autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des enfants (GAMS), laïque et apolitique, créée en 1982 par des femmes de nationalités africaines et française résidant en France, lutte contre toutes formes de violences faites aux femmes, aux adolescentes et aux filles, et pour améliorer la santé maternelle et infantile des populations immigrées et issues des immigrations. Elle rassemble des délégations et « associations-relais » sur tout le territoire : federationgams.org

Film

Fleur du désert, Sherry Hormann, 2009 (raconte l'histoire de Waris Dirie)

que le droit à la vie [lorsque les mutilations sexuelles] ont des conséquences mortelles ». Du fait de leur interdiction en France et du risque de poursuite des exciseuses, c'est souvent lors de séjours à l'étranger qu'elles ont lieu.

À la trace de cette mutilation peut s'ajouter un regard stigmatisant porté sur cette pratique et sur notre pays d'origine. Le parcours peut être long pour en prendre conscience, pour en parler facilement et mettre à distance les jugements éventuels. L'accès à la réparation est une voie possible, dont la nécessité ne peut être évaluée qu'individuellement. La France rembourse les frais chirurgicaux de réparation (elle a été le premier pays à le faire selon l'Unicef).

8. Violences envers les enfants : issues et ressources

Soutenir son ou sa partenaire dans son couple

Parmi nous, beaucoup forment un couple puis une famille avec une personne, homme ou femme, qui a subi des violences enfant. Ces faits peuvent avoir été tus, occultés ou minimisés par l'entourage. Devenir parent peut déclencher des mécanismes de réveil de ces violences subies, des peurs plus ou moins conscientes de faire soi-même du mal à son enfant, un mal-être profond pendant la grossesse ou le postpartum qui peut sembler à première vue inexplicable. Dans l'épisode « Être parent quand on a subi des violences sexuelles » du podcast *Parentalité(s)*, de la psychologue Mathilde Bouychou, Jean-Paul

Mugnier, thérapeute de familles et de couples, souligne combien la qualité de la relation de couple compte alors. Il s'agit, si notre partenaire en a besoin, d'accueillir son histoire subie et les conséquences qu'elle a eues, de le ou la soutenir et de l'aider, si besoin, à se faire accompagner.

Renforcer les moyens de la justice pour enfants

La justice pour enfants est en grave sous-effectif alors qu'elle a la responsabilité de protéger et d'orienter les enfants victimes. De plus, les juges des enfants font face à un manque de places en pédopsychiatrie publique, la santé mentale des enfants étant aussi financée bien en deçà des besoins.

Le placement, comment s'en satisfaire ?

Même si le placement paraît la meilleure solution dans certaines situations, la violence subie par les enfants placés est plurielle (familiale, sociale, scolaire, économique, juridique, institutionnelle...), alors même qu'ils et elles sont confiés grâce à de l'argent public à une institution chargée de les élever dans les meilleures conditions possibles, avec une politique publique dédiée. Cette prise en charge défaillante fait l'objet de rapports, d'enquêtes et de fictions, telles que *La Mif* de Frédéric Baillif (2021), lui-même ancien éducateur, bon connaisseur des situations difficiles qu'il décrit ; mais aussi d'actions militantes, qui ont tardé à obtenir des effets.

L'Enfant de personne, film avec Isabelle Carré et Andréa Bescond, s'inspire de l'enfance de Lyes Louffok, racontée dans son livre *Dans l'enfer des foyers* (2014). Désormais porte-parole des enfants

18 ans et la rue comme horizon

Une enquête de l'Insee de 2016 révèle que beaucoup de personnes démunies ont été des enfants placés : leur proportion est évaluée à 30 % des personnes nées en France ou arrivées mineures ayant déjà été accueillies en centre d'hébergement temporaire ou dans un service de restauration gratuite – les ancien·nes enfants de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ne représentant que 2 à 3 % de la population. Le manque de moyens, de conscience publique et d'ambition politique amène l'ASE à livrer des enfants à eux ou elles-mêmes puis à les mettre à la rue à leur majorité.

placées, il est membre du Conseil national de la protection de l'enfance et milite pour une réforme de la protection de l'enfance avec l'association Repairs ! Il précise qu'en 2020, d'après la Haute Autorité de santé, des faits de maltraitance sur mineur·es ont été remontés dans sept foyers sur dix. Selon lui, « les adultes sont dépassés, les cadres ne correspondent plus aux besoins actuels, ces besoins tendent à s'agrandir et on n'y apporte que peu de réponses ».

Grâce à la mobilisation contre ces conditions d'éducation indignes des enfants dont l'État a la charge, la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a été promulguée. Elle prévoit notamment : la recherche systématique de la possibilité de confier l'enfant à une personne de son entourage avant le placement ; l'interdiction de séparer les adolphes (sauf si contraire à l'intérêt de l'enfant) ; la proposition systématique d'un·e marraine, parrain ou mentore ; un accompagnement des 18-21 ans, avec le principe d'un « droit au retour » à l'ASE des jeunes majeure·es avant 21 ans, même s'ils et elles ont refusé à 18 ans de prolonger leur accompagnement ou n'en remplissaient plus les conditions ; un accès prioritaire au logement social à la sortie ; la possibilité pour l'enfant de désigner une personne de confiance et un entretien obligatoire avec le ou la jeune six mois après sa sortie. La procédure d'assistance éducative avant placement est aussi améliorée pour prendre davantage en compte la parole des enfants. On peut cependant se demander si des moyens suffisants seront attribués.

Une expérience à souligner : la justice restaurative

Depuis 2014, en France, la justice restaurative permet de mettre en lien, sur la base du volontariat, des victimes et des auteur·ices d'infractions afin d'engager un dialogue sur des expériences individuelles partagées. Pendant plusieurs mois, les participant·es, dans un cadre sécurisé et délimité, racontent et écoutent leurs histoires.

Ce processus favorise le dialogue, les prises de conscience et l'amorce d'un processus de réparation. Pour autant, cette solution n'est pas miraculeuse et notamment le juge Durand a nuancé ses effets réparateurs.

Si nous souhaitons y recourir, même après le délai de prescription, nous pouvons demander la mise en œuvre d'une mesure.

9. Mieux prévenir les violences envers les enfants

Pour une approche féministe

Comme les violences faites aux femmes, celles envers les enfants forment un continuum. Cependant, en France, trop peu de données sont récoltées sur ces dernières, notamment du fait de l'interdiction d'adresser un questionnaire aux enfants sans l'autorisation légale des parents.

Les origines des violences, y compris celles au sein de la famille, sont suffisamment documentées pour qu'on imagine l'efficacité qu'aurait une approche féministe pour les comprendre et les prévenir. Le rapport technique *INSPIRE : sept stratégies pour mettre fin à la violence à l'encontre des enfants*, élaboré sous la direction de l'OMS, préconise « la modification des normes légitimant les abus sexuels sur les filles ou les comportements agressifs des garçons », « une formation à la parentalité pour les jeunes parents d'un premier enfant » ou encore « la formation à l'équité entre les sexes ». Une approche féministe permettrait de souligner l'ampleur des motivations sexistes ou homophobes des violences dans les familles : selon une étude publiée en 2020, menée par le ou la Défenseur·se des droits avec la chercheuse Christelle Hamel, 70 % des violences intrafamiliales commises sur des filles et des personnes homosexuelles et bisexuelles avant leurs 25 ans l'ont été par l'un des parents, plus souvent le père. Elles peuvent être psychologiques (insultes, humiliations, dénigrements), physiques (mise à la porte, séquestration, tentative

de meurtre) ou sexuelles. L'étude révèle des écarts édifians entre les personnes se conformant au modèle hétérosexuel et les autres : les personnes LGBTQIA+ subissent bien plus de violences que les hétérosexuel·les, les filles bien plus que les garçons.

Poliiser nos vécus pour exiger des changements de fond

Le coût de la maltraitance des enfants (exercée par des membres de la famille dans 92 % des cas) est estimé à 26,54 milliards par an par Lucile Peytavin dans son ouvrage *Le Coût de la virilité* (Anne Carrière, 2021). Les besoins

de recours individuels à des services de soin en santé physique et mentale pour réparer les dégâts de violences intrafamiliales devraient alerter les pouvoirs publics et l'ensemble de la population sur la nécessité de comprendre et de dénoncer le système qui les favorise. Car ces problématiques, loin d'être purement individuelles, sont fabriquées par notre organisation sociale et toute personne peut les rencontrer dans sa vie, de manière ponctuelle ou répétée.

En réalité, contrairement à une idée largement répandue sur la délinquance (au sens de l'ensemble des délits et des crimes commis) qui serait prédominante dans la rue, celle qui

Agir est à notre portée : exemples d'actions nécessaires

Famille et école

- éducation égale à prendre soin et à être responsable de soi, quel que soit le genre
- mise en place volontariste de la mixité dès le début de l'orientation vers tous les métiers du soin, de l'éducation et du lien
- réelle éducation à l'égalité des sexes en tout domaine et à la vie affective et sexuelle
- éducation à l'autodéfense dès l'enfance
- généralisation de pratiques éducatives bienveillantes à l'école pour en faire un lieu sans coercition (l'humiliation publique y est par exemple une violence ordinaire pratiquée par des adultes comme mode d'éducation)
- accompagnement parental systématique des deux parents vers des pratiques éducatives respectueuses des enfants
- formation des personnels de la chaîne de l'éducation et du soin aux enjeux de la violence intrafamiliale et à l'égalité des genres
- diffusion à chaque étape de l'enfance d'une culture juridique qui fait (re)connaître au quotidien ses droits à chaque enfant (et le respect des droits des autres)

Cadre légal, réglementaire

- réglementation volontariste des pratiques du secteur de la pornographie et de sa consommation de masse, y compris par les enfants
- systématisation des statistiques genrées de la délinquance (auteur·ices et victimes)
- actions fortes pour la parité parentale au travail, dans la vie familiale et domestique

Partout dans la société

- présence de figures féminines fortes dans les espaces éducatifs, publics et culturels
- promotion de travaux rendant visibles et mettant en cause la domination masculine et les masculinités toxiques
- visibilisation de la diversité des sexualités et des choix de vie (faire des enfants ou non, vivre en couple ou non, cohabiter ou non, préserver ses liens familiaux ou non, etc.) comme de toutes les formes de famille
- progression de la pratique et de la compétition sportive en mixité sur d'autres critères que le genre, comme le gabarit ou l'expérience
- défense des services publics, promotion de l'impôt comme instrument démocratique et fléchage vers la protection des populations vulnérables et la réduction des vulnérabilités
- dotation de l'éducation, de la police et de la justice en moyens adaptés à la prévention et à la réalité de la délinquance intrafamiliale

a lieu chaque jour dans notre pays est majoritairement intrafamiliale.

Obtenir les moyens de l'action

Les moyens nécessaires ne serait-ce que pour appliquer les lois ne sont pas au rendez-vous. Toute la chaîne éducative, soignante, policière, administrative et judiciaire doit être formée pour repérer et agir, mais nombre de psychologues, de médecins et d'avocates n'ont par exemple jamais entendu parler de violence conjugale pendant leur formation, encore moins d'enfants co-victimes.

Pour que nos enfants puissent faire leurs propres choix

Plus largement, comment œuvrer pour une autodétermination des enfants ? Aujourd'hui, l'institution s'appuie sur leur vulnérabilité première pour la maintenir puis la favoriser sous couvert de « protection ». Ce faisant, elle exerce un contrôle sur les enfants et les soumet à un ordre social pas toujours protecteur dans les faits. Les premières tactiques d'oppression à l'œuvre à l'égard des enfants sont la soumission au genre masculin et à l'âge, puis le maintien dans l'ignorance de leur intégrité personnelle et de leurs propres capacités à se défendre. Penser leur protection est essentiel mais ne suffit pas. Les enfants devraient être reconnus comme des sujets politiques, capables de se déterminer tout au long de leur développement.

Pour cela, au moins quatre socles sociaux sont à remettre en cause :

- l'hégémonie de la famille traditionnelle hétérosexuelle qui reproduit la domination masculine
- l'autorité parentale comprise comme celle qui soumet au lieu d'accompagner
- le statut de mineur-e, qui peut conduire à des abus d'autorité
- l'ordre scolaire actuel qui favorise la soumission au lieu de l'autodétermination

L'école pourrait être le lieu de ce développement d'enfants-sujets, quand les situations et

les héritages des familles rendent ces dernières trop éclectiques pour le garantir. Nous avons l'espoir que se développent des initiatives scolaires de renforcement des capacités de chaque enfant, par des programmes d'autodéfense et d'exercice des droits d'enfant (voir le programme Enfants CAPables de l'association Garance). Elles ne pourront être généralisées que si l'école devient un espace garantissant la sécurité, l'estime de soi et la libre parole de chaque enfant.

IV. Éduquer au soin pour lutter contre les violences

En 1978, dans *La Pensée straight*, la philosophe Monique Wittig décrivait le schéma hétérosexuel comme un régime politique autoritaire, qui nous impose non seulement une sexualité avec un partenaire de l'autre genre, mais aussi la formation d'un couple, la procréation et la vie commune monogame, avec des rôles genrés hiérarchisés opprimant les femmes. Érigé en norme, ce schéma familial, qui permet également la domination des adultes sur les enfants et des aîné-es sur les plus jeunes, invisibilise d'autres choix de vie et nie, infériorise ou marginalise les personnes qui ne s'y soumettent pas.

La famille d'aujourd'hui, dans un système patriarcal capitaliste qui déprécie le travail féminin et renforce la domination masculine dans les foyers, est organisée de façon à dispenser en partie les hommes de prendre soin d'eux-mêmes : des services invisibles et gratuits leur sont souvent rendus au quotidien. La dispersion des femmes et des enfants dans l'espace privé de leurs foyers, éloigné-es les un-es des autres, le plus souvent organisé-es autour d'hommes avec lesquels un lien fort existe, rend l'organisation et la riposte difficiles en cas de violence. Pourtant, les femmes « tiennent les familles ». Pour l'instant, malgré des avancées en faveur

de l'égalité des genres, des violences de masse envers les femmes et les enfants se perpétuent, et plus largement envers toutes les personnes qui ne sont pas des hommes adultes hétérosexuels valides en âge de travailler.

Pour proposer un nouveau modèle, gardons en tête ce que nous pouvons faire à notre niveau, au quotidien, en tant que parents et au sein de nos familles. Mais nous pouvons aussi viser, à plus grande échelle, à politiser la famille et à remettre en cause ces rapports de domination

en bouleversant le système de valeurs en place. À nous, par exemple, de lutter contre le silence et d'œuvrer à fabriquer une société du soin réciproque, pour qu'hommes et femmes, pères et mères puissent se préoccuper ensemble d'empathie et de bienveillance, d'autonomie et de liens soutenant, dans la relation de couple, dans la parentalité, et au-delà – une société où nos enfants seraient des personnes à part entière, considérées et traitées comme telles par chaque adulte qui les entoure.

Ressources

Livres

Mohamed Bouhafsi, *Rêver sous les coups*, Larousse, 2021

Laelia Benoit, *Infantisme*, Seuil, 2023

Podcasts

Charlotte Bienaimé, *Un podcast à soi*, épisodes 42, « L'autodéfense des enfants » et 43, « L'école de la violence » parmi les trois épisodes sur la domination adulte

Films et documentaires

Bébés secoués, la violence inavouable, Anne Palmowski, 2023

La Maison de la rue en pente, mini-série de 6 épisodes, Arte, Yukihiro Morigaki, 2021 (adaptée d'un roman de Mitsuyo Kakuta sur les infanticides)

Je verrai toujours vos visages, Jeanne Herry, 2023 (sur la justice restaurative)

Structures et associations

L'école des parents et des éducateurs (EPE) : café des parents, revue, colloques...

Le réseau Les Pâtes au beurre : lieux d'écoute et de dialogue avec des professionnel·les et d'autres parents, pour lutter contre la violence ordinaire en famille et prendre soin de soi et de ses enfants ; pour que la santé psychique soit autant prise en compte que la santé physique, pour notre bien-être personnel et familial.

Parentalité créative : soutien, informe et forme les parents et les professionnel·les au contact d'enfants ou d'adolescent·es dans une démarche de non-violence éducative. Ligne SOS Parentalité 09 86 87 32 62, du lundi au samedi, de 14 à 17 heures.

Garance : association belge qui enseigne aux enfants à se défendre des violences à travers son programme Enfants CAPables, accompagnant les filles comme les garçons.

Protéger l'enfant : défense des droits des enfants.

Colosse aux pieds d'argile : lutte contre les violences sexuelles, le harcèlement et le bizutage en milieu sportif.

Le Refuge : accueil de jeunes LGBTQIA+ maltraités dans la famille ; peut également accueillir des mineur·es âgés de 15 à 18 ans sur placement du ou de la juge des enfants. L'association propose aussi aux jeunes qui le souhaitent des actions de médiation visant à essayer de renouer les liens rompus avec la famille.

Enquêtes, informations, données, recommandations

Enquête Ipsos 2019 sur les violences sexuelles dans l'enfance

Données et travaux de l'association Mémoire traumatique et victimologie, par exemple la brochure d'information *Quand on te fait mal*, textes de Muriel Salmons, dessins de Claude Ponti, à destination des enfants

Fiches-ressources du Colosse aux pieds d'argile « Que faire en tant que témoin ? » et « Signaler un enfant en danger »

Recommandations de la Haute Autorité de santé concernant le syndrome du bébé secoué, le repérage et la protection des enfants maltraités, les mutilations sexuelles, les maltraitances sexuelles intrafamiliales, etc.

Les outils de prévention des violences intrafamiliales fournis par l'Éducation nationale : page « Focus : prévention des violences sexuelles intrafamiliales à l'école », qui inclut le vademecum « Violences sexuelles intrafamiliales : comprendre, prévenir, repérer et agir » ainsi que des conférences et ressources associatives

Pour s'informer sur la justice restaurative : justice.fr/justice-restaurative
